



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



R

309

6

CODE GÉNÉRAL DES RÉGLEMENS DE L'ORDRE

des Chevaliers Bienfaisans

DE LA C. S.

*Arrêté au Convent National des Gaules tenu
en Novembre $\frac{465}{1778}$.*



Titre 1^{er}.

*Des différentes Classes de l'Ordre
& des qualités requises pour y
être reçu.*



ARTICLE I.

Différentes Classes de l'Ordre.

L'ORDRE des Chevaliers bienfaisans de la C. S. ramené par la réforme à son but primitif, qui n'est autre que le soulagement de l'humanité, au service de laquelle il est voué, s'occupe de tous les moyens propres à y atteindre, discute les idées utiles, & se sert de la réunion des forces individuelles pour les réaliser & les exécuter avec plus de facilité. On n'a donc pas cru

A

devoir astreindre les Chevaliers à des obligations uniformes & souvent incompatibles avec l'état qu'ils ont choisi dans la société civile, mais comme jadis une partie de la milice du Temple combattoit sur les grands chemins les ennemis des Chrétiens, tandis qu'une autre recevoit les pèlerins dans leurs hospices, & y soignoit les pauvres & les blessés, on reconnoît de même aujourd'hui trois classes de Chevaliers; celle des Chev^{ers}. Réguliers ou *Clerici*, des Chev^{ers}. Militaires, *Milites*, & des Chev^{ers}. Civils ou *Equites Cives Sanctæ Civitatis*.

LES Chev^{ers}. d'une Préfecture sont distribués & divisés de deux manières, par Commanderies selon leur domicile & par Classes selon leur condition civile. Chaque Classe dans une Préfecture a un Inspecteur, qui la préside lorsqu'elle est appelée à délibérer sur des objets relatifs à ses fonctions ou obligations.

LES Chev^{ers}. réguliers, c. à. d. ceux qui ont reçu les Ordres Sacrés d'une communion Chrétienne, recommandent en particulier l'amour des bonnes mœurs & d'une religion douce, bienfaisante & tolérante, remplissent les fonctions ecclésiastiques dans les cérémonies de l'Ordre, & veillent à l'observation du culte divin & d'une sainte discipline dans les asiles, hôpitaux d'orphelins & autres hospices fondés par l'Ordre.

LES Chev^{ers}. Militaires, parmi lesquels on ne comprend en France que ceux qui sont en activité de service, ou qui se sont retirés avec la croix, ou après avoir servi 20. ans, se dévouent par de nouveaux sermens à la défense de leur patrie & promettent de se rappeler au milieu des horreurs de la guerre, les loix saintes de l'humanité & de la générosité envers les vaincus, les mourans & les prisonniers.

ON comprend parmi les Chev^{ers}. civils tous les Freres nobles ou non, qui n'ont pas servi pendant l'espace de tems prescrit & qui ont un état honorable dans la société, tel qu'il est défini ci-après. Les Magistrats & gens de Loi font vœu de défendre le foible & l'opprimé; les médecins d'assister gratuitement les pauvres de leurs conseils; les gens de Lettres de vouer leurs veilles à des ouvrages, qui étendent l'empire de

la vertu & de la vérité ; les négocians d'entretenir la circulation des besoins mutuels & de procurer du travail & du pain à des citoyens pauvres & honnêtes ; les agriculteurs , gens de finance & autres bourgeois honnêtes , placés dans un état moins assujettissant à des devoirs civils , sont d'autant plus à même de vouer leurs loisirs au bien de l'humanité ; tous en général secondent les vues bienfaisantes de l'Ordre.

ARTICLE II.

Des qualités requises pour être reçu.

L'ORDRE des Chev^{res}. bienfaisans de la C. S. fondé par des gentilshommes , n'admettoit dans son sein que ceux , qui prouvoient par titres authentiques & d'après les formalités requises , qu'ils étoient nés de parens nobles de nom & d'armes.

CET ancien statut fondé sur la constitution féodale de l'Europe & militaire de notre Ordre , tenant plus de la vanité que de la justice , on a cru , que dirigé aujourd'hui vers l'exercice seul des vertus sociales & patriotiques , mixte d'ailleurs dans sa composition , on ne pouvoit sans injustice en exclure des candidats utiles , remplis de talens & de zèle pour le bien public , mais moins favorisés par le hazard de la naissance. Considérant donc que la vraie noblesse consiste dans la vertu , & que celui , qui arrache son nom à l'obscurité par des actions généreuses , est digne des honneurs qui ne doivent en être que la suite , on a arrêté ce qui suit :

NUL ne sera admis dans l'Ordre qu'il n'ait fait preuve de noblesse. Ces preuves consisteront , ou dans des titres d'une noblesse héréditaire , ou dans ceux d'une noblesse personnelle.

LES preuves d'une noblesse personnelle , seront ou l'exercice d'un emploi qui donne la noblesse , ou des

actions vertueuses & non suspectes, qui seront consignées dans les informations préliminaires faites par le Prieur du Clergé & l'inspecteur des novices.

QUELS que soient les titres de noblesse que produit un candidat, si dégénérant de ses ancêtres, il en souille la tige respectable par des actions deshonorantes, il sera rejeté & ne sera reçu, que lorsque par des mœurs pures & la vraie noblesse du cœur, il répondra à l'attente de sa patrie.

NE seront point admis dans la classe des Chev^{ers}, ceux, qui ne jouissent pas dans la société civile d'une existence qui rapproche les individus : comme Nobles, Ecclésiastiques, Militaires, Magistrats, Médecins, Avocats, Négocians, Bourgeois aisés ou classés honorablement dans la finance, & enfin tous ceux, qui ne feront pas rougir l'Ordre de leur admission ; disposition dont l'application sera laissée à la prudence des Chapitres. Cette partie des informations, qui doivent essentiellement précéder toute inscription de candidats au noviciat, dépend de l'inspecteur des novices, qui examine les titres de noblesse héréditaire ou morale, en fait l'exposé au Chapitre & expédie au Commandeur de maison son consentement pour recevoir le candidat écuyer. C'est le Président du Chapitre qui lui donne, lors de la cérémonie de son armement, le nom d'Ordre.

Tous les Chevaliers, qui ont été une fois admis à la profession de leurs vœux, sont parfaitement égaux. Ni une naissance plus illustre, ni un rang plus élevé dans la société civile, ne donnent la moindre prérogative réelle aux Freres. Les Princes même, qui veulent renoncer volontairement aux prestiges de la vanité & à l'inégalité politique des hommes, pour goûter des plaisirs purs dans le sein de l'amitié & de la bienfaisance, respecteront la loi précieuse de l'égalité, base fondamentale de tout Ordre, dont les membres se consacrent à l'exercice pénible mais satisfaisant de la charité chrétienne. La seule prérogative due à leur naissance & aux moyens plus efficaces que la Providence leur a départis pour se rendre utiles à l'humanité, est celle que le Chapitre provincial ou celui de la préfecture, à laquelle ils sont attachés, leur présente tout de suite après la réception

reception un brevet de conseiller d'honneur de la province ou de la Préfecture, & le pas sur tous les simples Chevaliers.

C'EST le Prieur du clergé qui est chargé des informations sur les qualités morales du candidat; il fait les enquêtes les plus sévères pour s'assurer de ses principes religieux, de ses mœurs & de son caractère. Il s'informera, s'il respecte la religion, base du bonheur public, s'il n'attaque jamais les principes & sur-tout les sentimens religieux par des sarcasmes, & s'il est pénétré de cette tolérance douce & éclairée, de cette charité fraternelle, que la loi chrétienne prescrit.

QUANT aux mœurs, il écartera ces égoïstes décidés, qui ne vivent que pour eux & sacrifient à leur repos & à leurs fantaisies le bonheur de leur prochain. Il fermera l'entrée du Temple à ceux, qui ont manqué aux loix de la probité & de l'honneur, qui sont connus publiquement pour avoir failli de satisfaire à leurs engagemens, qui mènent une vie débauchée & crapuleuse, & se deshonnorent par tel autre vice majeur, qui donne scandale public.

QUANT au caractère, il s'informera exactement, si le candidat proposé est bienfaisant, humain, sensible; si une avarice sordide ne le rend pas inhabile à goûter la volupté pure attachée aux bonnes actions; & comme enfin l'intérêt de l'Ordre exige qu'on dérobe la connoissance de notre rétablissement & de nos opérations jusqu'au moment que nous aurons acquis par nos bienfaits & nos travaux des droits à l'estime publique & à une existence légale, pour que l'envie, le fanatisme & la manie malheureuse de jeter du ridicule ou du découragement sur les projets utiles, ne s'opposent à nos progrès, on s'informera avec soin, si les candidats proposés sont discrets & susceptibles d'un zèle soutenu.

LES Chev^{rs}. doivent être les arbitres de leur sort & avoir par cette raison atteint au moins l'âge de majorité, ou de 25. ans en entrant au Noviciat. Ils doivent jouir d'un revenu honnête & assuré, pour ne pas tomber à la charge, au désaveu, ou au deshonneur de l'Ordre. Si le candidat n'a pas encore atteint son âge de majorité, il

doit obtenir dispense d'âge du Chapitre, dont les suffrages doivent être unanimes sur ce point, & payer pour cette faveur un droit de passage applicable à l'hospice, qui sera fixé par le Chapitre.

LE Noviciat est d'un an ordinairement. Celui qui, pendant son année d'épreuve, n'aura pas été réglé en ses mœurs & conduite, sera tenu de continuer une seconde année, même une troisième; & si sa conduite ne dévient pas plus régulière, il ne sera jamais armé Chev^{er}. Si l'Écuyer demandoit dispense d'intervalle à telles fins d'être armé Chev^{er}. avant l'année revolue de son Noviciat, il doit obtenir pareillement pour cette faveur le consentement unanime du Chapitre.

ON ne pourra recevoir Écuyer un candidat d'une autre province ou Préfecture sans le consentement formel de ses Supérieurs naturels. L'Inspecteur des novices s'adressera à cet effet à eux, & pourra tout au plus rendre un compte favorable de ses vie & mœurs, s'il a demeuré pendant un certain tems dans le ressort de la Préfecture où il demande le Noviciat.

L'INSPECTEUR des Novices de la Préfecture du lieu de naissance du candidat, ou si elle n'est pas en activité, le Visiteur général de la province ou du Prieuré, auquel on s'adresse en ce cas, commencent l'information d'état & de vie & mœurs, & si elle est favorable & que le Chapitre y consente, on envoie au Chancelier de la province ou à celui de la Préfecture où l'on veut recevoir, un acte qui lui donne *facultatem inscribendi vel induendi* selon la demande. Le Chapitre qui reçoit, préleve sur chacune des deux réceptions de l'intérieur un quart pour frais de réception & renvoie le surplus de la taxe au Chapitre préfectoral du lieu de naissance du candidat, à moins que celui-ci ne soit établi dans ce dernier lieu & y fasse élection permanente de domicile, dans lequel cas il n'y a pas de permission à demander.

NE feront pas compris dans la classe de ceux, qui élisent leur domicile, les Militaires qui sont en garnison dans une ville, qu'on renverra au lieu de leur naissance ou de leur domicile ordinaire.

TOUT candidat enfin reçu dans la Fraternité intime des Chev^{ers}. bienfaisans , doit recueillir les suffrages unanimes pour son admission, qui seront donnés par la voie du scrutin avec des ballotes blanches & noires. La première proposition faite par un Frere sera simplement consignée sur les registres, & quand il s'agira de passer au scrutin, le Préfet sera obligé de demander le consentement des Commanderies du district, porté au Chapitre par les Commandeurs respectifs. S'il y a deux balles noires, le scrutin est rompu & on ne peut proposer le candidat qu'après trois mois revolus. Si les Freres, qui ont été contraires, ont eu de bons motifs & qu'ils veuillent les déclarer en plein Chapitre, on prend acte de leur dire & l'on ne peut alors jamais recevoir le candidat, à moins que ceux-ci n'ayent donné par écrit le désistement de leur opposition, pour qu'on ne profite pas de leur absence, pour proposer un candidat, qui leur seroit désagréable.

S'IL n'y a qu'une balle noire contraire à la réception, le Maître des cérémonies, qui recueille le scrutin, le déclare à haute voix, & invite l'opposant à exposer ses motifs dans un billet anonyme qu'il enverra au conseil privé, qui examinera leur validité dans la huitaine : le Frere opposant sera obligé de se soumettre à la décision & de consentir à la réception du candidat, si ses raisons de refus sont déclarées insuffisantes.

ARTICLE III.

Des Compagnons d'armes.

OUTRE les Chev^{ers}. qui ont le premier rang dans l'Ordre, & peuvent seuls parvenir aux Commanderies & dignités, on recevra encore conformément à l'ancienne règle & observance des Compagnons d'armes ou *Armigeri* qui ne doivent pas être de condition servile, mais nés de parens libres, exerçans une profession honnête dans la société & jouissans de la réputation d'une probité

intacte. Ces Compagnons d'armes feront le service intérieur du Temple, & quelques-uns feront adjoints aux officiers pour les soulager dans les fonctions pénibles de leurs charges. On choisit parmi eux le *Dator pannorum* ou Maître de la garderobe, & le *Minister responsionum*, chargé de faire rentrer les fonds, subordonnés aux Trésorier & Procureur, ainsi que les Secretaires adjoints au Secrétaire principal du Chapitre. Ils n'assistent aux Chapitres de conférence que quand ils y sont appelés, pour être consultés sur les détails de fonctions, qui leur sont attribuées ou pour les remplir.

LE Chapitre pourra quelquefois, au bout d'un service long & distingué, recevoir un Compagnon d'armes Chevalier de Grace; mais il faut que tous les Capitulaires y consentent; ils recevront alors, outre le nom d'Ordre, qu'on leur donne lors de leur réception, un sceau avec la devise, les éperons & le manteau. Les Compagnons d'armes sont admis en plein à la participation du Secret de l'Ordre, & reçus d'après un formulaire prescrit & différent de celui de l'armement des Chevaliers.

LES Compagnons d'armes sont choisis parmi les Freres à talent des Loges, dont la discrétion est éprouvée, & qui peuvent devenir utiles à l'Ordre & retirer des appointemens & gratifications à mesure qu'ils rendront des services. Les dignités de *Porte-Bannière* & de *Porte-Glaive* doivent être conférées à des gens de confiance, qui aient servi dans les Troupes au moins pendant 6 ans. Ils doivent être tous Maçons & parvenus au grade de Maître. On les fera assister à une Loge d'Écossais où ils prêteront l'obligation de discrétion, après quoi ils seront reçus tout de suite Compagnons d'armes. On nomme un ou plusieurs Freres, pour s'informer de leur vie & mœurs, & les Compagnons d'armes sont ouïs sur le camarade qu'on veut leur associer, & admis au ballottage avec les autres Chevaliers.

ON ne recevra plus dans l'Ordre comme par le passé des valets d'armes, le Convent ayant trouvé qu'il étoit inutile & dangereux même de confier le secret de notre existence, qu'il nous est important de cacher encore ;
à des

à des gens de condition servile , qui n'ont pas toujours cette faculté & cette probité requises pour résister aux tentations qu'on pourroit leur faire , pour livrer nos secrets. On pourra tout au plus employer un ou deux valets dans l'enceinte extérieure & confier tout le service de l'intérieur aux *Armigeri*. Dans ce cas les premiers seront aux ordres du Maître des cérémonies, qui leur assignera leur poste.

ON ne recevra plus dans l'Ordre dorénavant des sujets dans cette classe intermédiaire appelés faussement *Écuyers*, ce qui a ouvert la porte au mécontentement, à la jalousie & à des distinctions arbitraires nées d'une interprétation plus ou moins forcée d'une Loi, vicieuse dans la constitution actuelle de l'Ordre , qui ne tend qu'à la bienfaisance & à l'étude de la vérité. En rappelant la signification d'Ecuyer à sa véritable origine , qui étoit celle du Noviciat & de la pépinière des Chevaliers , on donne cette qualification à ceux , qui sont dans leur année d'épreuve pour être reçus Chevaliers. Cette classe de membres de l'Ordre, inconnue jadis , où l'on ne trouve que les *Equites* & *fratres servientes* , famuli ou armigeri , qui ne possédoient point de Commanderies , reste donc supprimé & celle des compagnons d'armes , que nous lui substituons , tracera mieux les limites de la séparation & entrainera moins d'abus & de plaintes.





Titre 2.

Des Devoirs des Freres.

LES devoirs principaux des Chev^{res}. de la C. S. sont d'exercer les loix douces de la Bienfaisance envers tous les hommes & principalement envers les Freres, d'obéir à leurs Supérieurs, & de remplir avec zèle & exactitude les obligations de citoyens & autres, qui leur sont imposé par leur situation respective.

Tous les Freres de la C. S. doivent respect & obéissance à leurs Supérieurs légitimes; au Grand-Maitre, Grand-Prieur, Visiteur général, Préfet, Inspecteur de leur classe, Commandeur de leur district, & autres officiers dans les affaires relatives à leur département. Cette obéissance cependant, qui est d'essence dans tout Ordre régulier qui vivoit anciennement en commun, doit être raisonnable, & n'est demandée que sur des choses justes & honnêtes, conformes aux Statuts, & point contraires aux loix de la patrie, ou aux obligations civiles de chacun.

L'HOSPITALITÉ est la vertu principale des Chev^{res}, ils doivent l'exercer entr'eux, d'une manière franche, simple & qui ne soit point onéreuse; on témoignera sur-tout aux étrangers toutes les prévenances & on leur rendra tous les services capables de rendre leur voyage utile & agréable.

CHAQUE Préfecture fera des loix particulières pour bannir du réfectoire de l'Ordre, le luxe & les progrès d'une somptuosité contraire à la simplicité respectable, qui doit le caractériser. On a conservé principalement de l'ancienne règle de St. Bernard le titre: *ut decimus panis pauperibus detur*, qui est de stricte observance pour tous les Chev^{res}. & Commandeurs, & à l'exécution duquel l'Élémosinaire doit veiller particulièrement.

LA loi du silence & de la discrétion la plus absolue est fondamentale dans l'Ordre; il est défendu à tout Frere en telle dignité qu'il soit constitué, de révéler la moindre chose qui concerne notre constitution, ou ce qui se passe dans nos assemblées directement ou indirectement: Ceux qui seront convaincus d'avoir dérogé à cette loi, seront déclarés incapables de posséder aucune dignité ou charge dans l'Ordre, & condamné à des amendes selon la gravité du cas.

L'EXERCICE inviolable des loix sociales & des vertus patriotiques étant la base & le garant de la prospérité de notre Ordre, celui qui seroit parjure à sa patrie, qui troubleroit le peuple & lui causeroit du dommage, sera jugé par son Chap.; son procès lui sera fait sans indulgence, & son jugement sera envoyé dans toutes les provinces:

LA pureté des mœurs peut seule préserver notre Ordre de la corruption & de la décadence, où sont tombées la plupart des institutions humaines. Fondé sur l'amour de la religion; des mœurs & d'une bienfaisance épurée par les motifs raisonnés qui la dictent, l'Ordre ne peut conserver dans son sein des gens, qui le deshonoreroient par des actions malhonnêtes. Le conseil privé, dont on parlera plus bas, & principalement le Prieur du clergé veillent à la conservation des mœurs, & requièrent d'office contre tous ceux, qui donnent du scandale & compromettent l'Ordre par leurs principes ou leurs actions.

TOUT Chev^r. est en droit d'avertir le Prieur ecclésiastique, soit ouvertement, soit par billets non signés, des désordres commis par un Frere. Celui-là doit chercher avant tout de le ramener par des monitions fraternelles. Si elles ne réussissent pas, il en rend compte au conseil privé, qui examine la dénonciation, vérifie les faits dans le plus grand silence & conclut, soit à ce que la procédure demeure supprimée, soit à faire avertir une seconde fois le Chev^r. accusé de changer de conduite, soit enfin, si le cas est plus grave, d'ordonner la communication du réquisitoire au Chap. entier, qui seul peut de l'avis des Chev^{rs}. prononcer l'interdiction ou l'exclusion d'un Chev^r.

Elle doit cependant se faire sans éclat. Le Prieur ecclésiastique fait cacheter le réquisitoire avec toutes les pièces, la procédure & le procès verbal du prononcé, & le dépose aux archives dans un carton ou liasse particulière.

LA concorde intime, qui doit regner entre les Freres pouvant être troublée par des motifs d'intérêt, ou par la malignité de gens qui se plaisent à semer la haine, on a cru nécessaire d'établir un conseil particulier d'arbitres ou de juges de paix, destiné à reconcilier des Freres, que souvent un mal-entendu refroidit ou aigrit, & à employer tous les efforts pour concilier les procès civils des Freres, afin d'obvier, s'il est possible, à la ruine qu'entraîne souvent la rapacité des suppôts de la justice. Ce comité de conciliation a non seulement lieu dans les Préfectures, mais aussi dans les Commanderies.

DEUX Freres, qui sont en discussion ou en dispute, nomment chacun un arbitre & adjoignent à leurs arbitres un troisième, qui conviendra aux deux parties, avant de tenir le comité, les arbitres prononceront le serment suivant: » moi Chev^{re}. de la C. S. je jure & promets » de ne jamais parler hors de cette assemblée d'aucun » des objets qui y seront traités, & de donner mon » avis en mon ame & conscience, & selon mes lumieres » sans acception de personne, ainsi Dieu me soit en » aide. » Lorsque la sentence du Comité de conciliation sera signifiée aux parties & qu'elles y acquiesceront on en fera mention au Chap. suivant & applaudira à la concdescendance des parties aux vœux de l'Ordre, qui sont de diminuer les mal-entendus qui divisent les hommes, & de tout tenter pour les rapprocher.

PAR une suite de ce principe de bienveillance sociale universelle, tout Chev^{re}. bienfaisant se regardera comme un juge de paix & emploiera tous ses soins à éteindre les haines, les procès & les divisions par de bons conseils, & toutes les ressources honnêtes, que son cœur & la confiance qu'il aura méritée par ses vertus, lui dicteront.

TOUT Frere, qui plaidera contre un autre Frere devant les tribunaux ordinaires de la justice, sans avoir tenté la voie de la justice arbitraire de l'Ordre, sera regardé comme réfractaire au vœu de concorde juré par tous les Chev^{res}.

Chev^{ers}, condamné à une amende de 5 louis au profit des pauvres & interdit pendant 6 mois.

POUR ce qui regarde enfin la décence & le respect dû à nos augustes assemblées, le Préfet veillera principalement à leur conservation. Il est défendu aux Freres de troubler l'ordre des conférences & des cérémonies, soit en quittant leur place, soit en parlant hors de leur tour sans demander la permission. Cette dernière formalité ne doit pas être regardée comme monastique, mais comme un moyen inévitable d'empêcher que les délibérations ne soient tumultueuses & infructueuses : nous ordonnons sur-tout qu'on se vienne contre ceux des Freres, qui pourroient s'oublier au point de dire des injures ou d'insulter de geste ou de fait un Frere, voulant que le délinquant soit tenu de demander excuse publiquement à celui qu'il aura offensé, & condamné à de grosses amendes, & même selon la gravité du cas, privé de l'habit pour quelques mois ou pour toujours.

Citre 3.

Composition de l'Ordre en général.

L'ORDRE des Chev^{ers}. Bienfaisans de la C. S. est divisé en 9 provinces. Arragon, Auvergne, Occitanie, Léon, Bourgogne, Grande Bretagne, Allemagne inférieure entre l'Elbe & l'Oder, haute Allemagne & Italie, Grece & Archipel.

LES armes de l'Ordre sont deux cavaliers sur un même cheval dans un écuillon écartelé de la croix de l'Ordre.

CHAQUE province a dans ses armes un caractère distinctif & chacun des Maîtres provinciaux possède une des grandes charges de l'Ordre.

L'ARRAGON, dont le Provincial est grand Chancelier, & au nom duquel la convocation des convents

D

généraux doit se faire, a pour armes un anneau d'or, ayant au dehors la forme d'une couronne de lauriers, au milieu duquel en champ de gueules est écrit en lettres hébraïques : *in virtute tua*.

LE Maître provincial d'Auvergne étoit grand Maréchal de la cavalerie ; les armes de la province sont un cavalier cuirassé, portant une lance élevée en champ de gueules avec l'inscription : *qui cupit*.

CELUI d'Occitanie grand Amiral, galere d'argent en champ de gueules avec l'inscription : *prospero motu*.

LÉON, dont le Provincial est grand Doyen de l'Ordre, a pour armes un lion d'argent en champ de gueules avec l'inscription : *audaces juvat*.

LA Bourgogne a pour ses armes une tête de mort d'argent en champ de gueules avec l'inscription : *mors omnia æquat* ; son Maître provincial est grand Trésorier de l'Ordre.

LA Bretagne a pour ses armes un ancre d'or en champ de gueules avec l'inscription : *fata viam inveniunt*. Son Maître provincial est grand Commandeur de l'Ordre.

L'ALLEMAGNE inférieure ou la province entre l'Elbe & l'Oder a pour armes un bras armé tenant un glaive nud, & sortant d'un nuage en champ de gueules. Une étiquette d'azur contient trois lettres initiales L. V. C. *labor viris convenit*. Son Maître provincial est Visiteur général de l'Ordre.

LA haute Allemagne a pour armes un acacia sous lequel on voit en champ d'azur une lance d'or, & au dessous une étiquette d'argent avec lettres gothiques U. U. *Ultorem Ulciscitur Ultor*. Son Maître provincial est Proviseur général de l'Ordre.

LA neuvième province a pour armes un lion rouge appuyé sur une croix noire en champ d'or avec l'inscription : *veritas persuadet*. Son Maître provincial est Inspecteur général des troupes.

DE ces neuf provinces il n'y a que les trois pro-

vinces françaises, les deux allemandes & l'Italie, qui soient en activité légale : si une des autres pouvoit être rétablie ; ou qu'on voulut en créer de nouvelles, les Freres chargés de cette commission importante, doivent y être autorisés par un Convent général, ou à son défaut par les autres provinces, & la restauration doit être notifiée légalement à tous les Chapitres provinciaux pour être par eux la notification envoyée à toutes les Préfectures régulières du St. Ordre.

QUANT aux fonctions qui pourroient compéter aux Maîtres provinciaux en vertu de leurs grandes charges, elles seront réglées dans un convent général, & jusques-là aucun desdits Maîtres ne pourra s'immiscer sous prétexte de sa grande charge, dans le gouvernement d'une province autre que la sienne.

CELLES de ces provinces dont le ressort est réuni en entier, ou pour la plupart sous une même domination, forment un corps national pour modifier les loix générales de l'Ordre d'après celles de la patrie, dont la stricte observance est le premier devoir des Chev^{ers}. Bien-faisans ; ce qui forme la division de l'Ordre, en nations & en langues. C'est ainsi que les provinces d'Auvergne, d'Occitanie & de Bourgogne forment la nation, ou langue française.

LES provinces réformées d'après le nouveau rit, sont divisées en grands Prieurés. La nouvelle matricule des trois provinces françaises en établit trois par province. Il suffit cependant qu'il y en ait deux de restaurés par province, pour que celle-ci puisse être en activité légale. Chaque Prieuré est divisé en Préfectures ; la matricule en désigne six par ressort de chaque Prieuré ; il suffit cependant qu'il y en ait deux d'établies pour tenir Chapitre prioral. Si des établissemens nombreux excédans neuf Commanderies par Préfectures, forçoient de créer de nouvelles Préfectures dans le ressort d'un Prieuré, le Chapitre provincial, juge de tous les changemens qu'on veut faire dans la matricule, pourra en augmenter le nombre par Prieurés jusqu'à neuf, après quoi on demanderoit au Chapitre général ou à son défaut au Chapitre national la création d'un nouveau Prieuré.

CHAQUE Préfecture est composée de neuf Commanderies; il suffit cependant que trois d'elles soient en activité pour que la Préfecture puisse opérer légalement.

LES Loges maçonniques sont le séminaire des sujets destinés au St. Ordre, & sont mises sous l'autorité d'un Commandeur, qui en est le Chef titulaire & inamovible.

Citre 4.

Gouvernement général de l'Ordre.

A R T. I.

Nature du Gouvernement.

LE gouvernement de l'Ordre est aristocratique, les Chefs ne sont que les Présidens des Chapitres respectifs. Le grand-Maître général ne peut rien entreprendre sans les avis des Provinciaux, le Maître Provincial sans celui des Prieurs & des Préfets, les Préfets sans celui des Commandeurs, & ceux-ci sans en avoir conféré avec les Chev^{rs}. de leur district. Tous les Présidens d'assemblées, Maîtres provinciaux, grands Prieurs & Préfets ont toujours de droit, après l'exposé de la matière fait par le Chancelier, la première voix consultative & la dernière délibérative.

DANS toutes les assemblées quelconques de l'Ordre la pluralité des suffrages l'emporte, & les décisions ainsi portées doivent être exécutées sur le champ provisoirement, malgré protestations ou appellations quelconques. Cette loi de la pluralité est sacrée & fondamentale dans l'Ordre, ainsi que dans toute société bien ordonnée; elle est le rempart de la liberté & la sauvegarde contre le despotisme. Un Chef ou Président d'une assemblée quelconque, qui voudrait abuser de ses pouvoirs, au point

point de renverser cette loi fondamentale , est censé par-
jure à ses obligations , & encourt les punitions les plus
graves de la part de ses Supérieurs.

ART. II.

Convent général.

LE Convent général est l'assemblée des Maîtres Nationaux & Provinciaux, ou d'autres Représentans des provinces choisis par elles.

IL est convoqué par le Maître Provincial d'Arragon , ou à son défaut par un Chancelier nommé *ad hoc* par le Grand-Maître général Président du Convent.

IL doit être convoqué régulièrement tous les neuf ans, & s'il se présente dans l'intervalle des affaires majeures, le Grand-Maître ne pourra le convoquer que du consentement des deux tiers au moins des provinces en activité.

LE lieu de l'assemblée sera décidé par la pluralité des suffrages des provinces. Si le Grand-Maître général ne peut s'y trouver, il a le droit d'y envoyer un commissaire, & alors le Convent sera présidé par le plus ancien grand-Maître national ou provincial selon l'ordre de la matricule.

LES loix promulguées par un Convent général sont obligatoires pour tout l'Ordre, bien entendu que sur tous les points décidés les Maîtres Provinciaux aient reçu les instructions nécessaires de leurs commettans. Pour cette raison les objets à mettre en délibération dans un Convent général doivent être envoyés au moins six mois auparavant à tous les Chapitres Provinciaux, afin que ceux-ci aient le tems nécessaire pour en informer les Grands Prieurs & Chapitres Préfectoraux, & s'assurer ainsi du vœu général pour les instructions à donner aux députés de la province.

E

ART. III.

Grand - Maître général.

LE Grand-Maître général est Chef suprême de tout l'Ordre; il est élu par les seuls Représentans des provinces parmi ceux, qui sont le plus à même par leur rang dans la société civile & leur mérite d'illustrer l'Ordre, & de faire le bien général.

IL ne peut rien innover de sa propre autorité dans la constitution de l'Ordre, exercer aucun pouvoir arbitraire, ni exiger d'aucun des Chev^{res}. rien qui soit contraire aux réglemens & statuts; tous les Chev^{res}. lui doivent respect & obéissance sous ces réserves.

LES autres prérogatives & droits honorifiques qu'on pourroit accorder aux Grands-Maîtres généraux, nationaux & provinciaux seront définis & clairement énoncés dans la capitulation que les électeurs feront avec eux, lors de leur élévation.



Citre 5.

Gouvernement National de l'Ordre.

ART. I.

Convent National.

LE Convent national est l'assemblée des Maîtres Provinciaux, Grands-Prieurs, Conseillers, Préfets & officiers nationaux, présidés par le Grand-Maître national. Comme la tenue régulière des Convens généraux pourroit être sujette à quelque difficulté, le Convent national les supplée & pourvoit aux besoins des établissemens de la nation par leurs Représentans réunis.

LE Convent national est convoqué ordinairement tous les six ans sur les ordres du Grand-Maître de la nation par le Chancelier national, qui envoie les billets de convocation à tous les grands officiers de l'Ordre & à toutes les Préfectures en activité, en cas de vacance du Magistère national ou d'empêchement quelconque, le Maître Provincial d'Auvergne (en France), est en droit d'en faire la convocation. Toutes les fois que des circonstances extraordinaires exigeront pour le bien de l'Ordre, la tenue d'un Convent national; qu'il sera demandé par une des trois provinces de France & consentie par une autre; le Convent national sera convoqué extraordinairement par le Grand-Maître national & à son défaut par le Maître Provincial ou l'Administrateur de la plus ancienne des deux provinces qui l'auront désiré.

LE Convent complet est composé de 81 personnes, d'après le rang suivant :

Le Grand-Maître National	1.
Trois Maîtres Provinciaux	3.
Neuf Grands-Prieurs.	9.
Huit Conseillers d'administration	8.
Trois Visiteurs généraux	3.
Trois Chanceliers des Provinces	3.
Cinquante quatre Préfets ou Représentans des Préfectures	54.
	81.

CES derniers roulent entr'eux selon la date de l'érection de leurs Préfectures, sans égard à la matricule, avec la seule distinction, que les Préfets présens auront rang sur les simples Représentans.

Les Maîtres Provinciaux peuvent envoyer un commissaire à leur place, mais les Grands - Prieurs, Visiteurs & Chanceliers ne peuvent être remplacés en cas d'empêchement, que par un Représentant nommé par leur Chapitre respectif.

Tous les Chev^{rs}. qui se trouvent sur les lieux, ont droit d'assister au Convent national, hors de l'enceinte des membres capitulaires, en observant le silence & le respect dû à cette auguste assemblée législative de l'Ordre.

LE Convent national doit être annoncé fix mois d'avance à toutes les Préfectures par le Chancelier, qui les invite dans les lettres de convocation à lui envoyer les demandes qu'elles désirent de mettre en délibération, il en redige un cahier méthodique qui trace l'ordre des conférences capitulaires, & l'envoie trois mois avant la tenue aux Préfectures, pour mettre celles-ci à même de donner des instructions précises à leurs Représentans. Nul objet ne pouvant être agité dans les Chapitres nationaux, qui n'ait été proposé & communiqué auparavant à toutes les Préfectures.

LE siège du Convent national de France ainsi que du conseil d'administration du Sérénissime Grand-Maître est à Paris, si les circonstances le permettent.

A R T. II.

Grand-Maître National.

LE Grand-Maître National est élu en Convent à la pluralité des suffrages par les Maîtres Provinciaux, Grands-Prieurs, Visiteurs & Préfets des provinces réunies, présidés *ad hoc* par le Maître provincial d'Auvergne.

LE Grand-Maître national expédie dans son conseil les patentes aux Maîtres provinciaux & conseillers nationaux.

LE Grand-Maître national proclame & enrégistre dans son conseil toutes les Préfectures nouvelles, & y fait inscrire sur le tableau général des Loges régulières du royaume, les Loges constituées par les Directoires Écossais.

LE Grand-Maître National étant le Chef de l'Ordre en France, & répondant à l'état de la bonne conduite de tous ses membres; il reçoit dans son conseil l'obédience de tous les Maîtres Provinciaux, Grands-Prieurs & Préfets, (excepté les Chefs & officiers des Prieurés exempts;) cette obédience consiste dans la promesse de ne jamais rien entreprendre dans l'Ordre de contraire aux loix du royaume.

LES Grands-Prieurs auront soin d'informer le Sérénissime

nissime Grand-Maître des nouveaux établissemens & actes de bienfaisance qui se font dans l'étendue de leur ressort, pour que celui-ci, par une suite de la protection signalée qu'il doit par ses vœux à l'Ordre, puisse en faire mention dans l'occasion.

LE Grand-Maître national a toujours la voix prépondérante en cas de partage égal d'opinions.

ART. III.

Conseil d'administration nationale.

LE conseil d'administration nationale ou grand Directoire Écossais de France est composé de neuf personnes y compris le Sérénissime Grand-Maître; les membres de ce conseil, qui exerce dans l'intérieur quelques droits honorifiques & reçoit les appels en dernière instance des Directoires dans les affaires symboliques, sont choisis par le Sérénissime Grand-Maître sur trois sujets présentés par le Convent. Si quelque place vaque dans l'intervalle d'un convent, celui-là peut de l'agrément des trois Maîtres provinciaux nommer un officier ad interim jusqu'au prochain Convent.

LES Maîtres Provinciaux & Grands-Prieurs qui se trouvent sur les lieux, sont membres nés de ce tribunal & y prennent rang immédiatement après le Sérénissime Grand-Maître.

ON choisira parmi ces conseillers un Chancelier national, qui convoque le Convent sur les ordres du Sérénissime Grand-Maître ou de son vicaire né, & vise tous actes, patentes, procès verbaux, expédiés tant au Convent qu'au conseil national, auxquels il met le grand sceau; il donne la première voix consultative, tant au Convent qu'au conseil immédiatement après le Grand-Maître, & tient le bureau en face du Grand-Maître assisté de ses Secretaires.





Citre 6.

Gouvernement Provincial.



ART. I.

Des Chapitres Provinciaux.

LE Chapitre provincial est l'assemblée des Représentans de la province, présidé par le Maître Provincial ; il est composé de 27 personnes s'il est complet, du Provincial, des trois Grands-Prieurs, du Visiteur général, du Chancelier Provincial, des dix-huit Préfets & des trois Visiteurs Pioraux.

LE Chapitre provincial se tient tous les trois ans au mois d'Octobre au chef-lieu de la province ; le Chancelier expédie les lettres de convocation aux personnes, qui ont droit d'y comparoître.

ON ne traite au Chapitre Provincial que les affaires qui regardent toute la province, comme changement de matricule, érection de Préfectures nouvelles, élection ou confirmation d'un officier supérieur de l'Ordre, appel en dernière instance des Chapitres prioraux &c.

TOUS les Chapitres provinciaux doivent être ouverts & fermés solennellement & en vestition. Si parmi les officiers supérieurs de la province, Représentans des Préfectures ou conseillers de la province, il se trouve un Chev^e. ecclésiastique, il doit y remplir les fonctions de son état, à son défaut le Prieur du clergé de la Préfecture du lieu.

ART. II.

Du Maître Provincial.

LE Maître Provincial est Chef & Supérieur de sa province, tous les Chev^e. lui doivent respect & obéissance, & doivent lors de leur réception la lui prêter entre les mains du Préfet.

LE Maître Provincial ne peut rien exiger d'aucun Frere qui soit audelà des réglemens généraux, ni innover aucune disposition relative à la province, sans le consentement de la majeure partie du Chapitre : la loi sacrée de la pluralité étant fondamentale & constitutive dans l'Ordre.

LE Maître Provincial préside au Chapitre provincial, s'il est empêché de s'y trouver il a le droit de nommer un commissaire pour y assister en son nom; ce commissaire a rang après les Grands-Prieurs présens; le Maître provincial représente de droit sa province au Convent général, mais aussi n'y doit-il voter que d'après ses instructions. Les patentes de tous les officiers de la province sont expédiées en son nom ainsi qu'en celui du Maître national par le Chancelier & contresignées par le Visiteur général de la province & le Prieur du district.

LE Visiteur général de la province doit envoyer tous les ans au Maître provincial l'état de la province & des différens établissemens qui la composent.

LE Maître Provincial est élu au Chapitre provincial de la manière suivante : les Préfets de chaque Prieuré, après avoir reçu les instructions de leurs commettans, se rassemblent dans une salle & y donnent leurs suffrages cacheté au Grand-Prieur, qui porte ces sept voix au conclave présidé par le Visiteur général de la province & composé du Chancelier, des Visiteurs prioraux & des conseillers d'honneur de la province (s'il y en a). Le Chancelier confond les 21 billets & les ouvre en présence des Grands-Prieurs, en attendant les Préfets se rendent au grand chœur & y prennent leur place, le conclave s'y rend de son côté, le Visiteur général proclame le nouveau Maître Provincial, & s'il est sur les lieux, en fait tout de suite la cérémonie de son installation, sinon on lui envoie un Chevalier d'honneur, qui lui porte le décret de son élection, & l'engage, s'il est possible, à venir tout de suite au lieu du Chapitre provincial, pour recevoir l'investiture.

EN cas d'absence, d'âge avancé ou d'autres circonstances qui l'exigent, on peut du vivant du Maître Provincial & de son consentement nommer de la même manière un coadjuteur, qui supplée le Provincial en cas d'absence & le remplace un jour de droit.

A R T. I I I.*Du Visiteur général de la Province.*

LE Visiteur de la province est élu à la pluralité des suffrages du Chapitre provincial parmi les Préfets ou autres membres capitulaires.

LE Visiteur rend compte à chaque Chapitre provincial de l'état des Préfectures, de leurs caisses, Commanderies, hospices & du nombre des Chev^{res}. dont il compose la matricule & l'armorial général de la province.

LES fonds de l'Ordre étant destinés pour les pauvres & les frais de visites trop multipliées pouvant occasionner des abus, on doit choisir le Visiteur de la province parmi les Chev^{res}. les plus zélés & les plus aisés, qui fasse les visites à ses frais, & il ne pourra se faire rembourser que de celles ordonnées spécialement par son Chapitre.

LE Visiteur général de la province lors de sa tournée fera un cahier de l'état de l'Ordre dans chaque Préfecture, qui contiendra les noms d'Ordre & du siècle des Préfets, Officiers, Commandeurs, Chevaliers & autres membres de l'Ordre; leurs qualités civiles & d'Ordre, l'état des registres des caisses, les établissemens ou actes de bienfaisance, les observations des Préfets & autres Supérieurs, les plaintes des inférieurs.

LE Visiteur général se fera donner par les Doyens, Visiteurs des Préfectures, l'état des Commanderies & par l'Inspecteur des Novices celui des Loges. S'il en a le loisir il visitera lui même ces établissemens, pour s'assurer par ses propres yeux de l'exactitude de leurs rapports.

SI le Visiteur général est empêché de faire ses visites lui-même, il les fera faire par les Visiteurs Prieuraux, qui sont ses délégués naturels.

TOUTES les Préfectures & Commanderies doivent lors de la tournée du Visiteur général ou des Visiteurs particuliers leur ouvrir leurs registres & comptes, & leur rendre

rendre les mêmes honneurs qu'à leurs Supérieurs. Le Visiteur n'a pas le droit d'innover de sa seule autorité, mais il doit rendre compte de son inspection aux Chapitres Provinciaux. S'il arrivoit cependant que dans le cours d'une de ses visites le Visiteur général trouvât le Chapitre divisé, & qu'il fut à craindre, que le progrès du désordre ne fit des ravages trop considérables, le Visiteur général a droit de prononcer provisoirement & les parties sont obligées de s'en rapporter à son jugement sauf l'appel aux instances supérieures, qui ne sera cependant pas suspensif.

LES Prieurés ou Préfectures nouvelles, ainsi que les Commanderies dans les districts où l'Ordre n'est pas encore en activité, doivent être installés par le Visiteur général ou Prioral à son défaut.

ART. XV.

Du Chancelier de la Province.

LE Chancelier de la Province est élu à la pluralité des suffrages du Chapitre Provincial parmi les Préfets, Chanceliers ou autres officiers des Préfectures.

SA place est une des plus importantes. Il est l'agent général de la Province; toute la correspondance, le résumé des délibérations & la rédaction des matériaux à proposer au Chapitre roulent sur lui.

IL convoque le Chapitre sur les ordres du Provincial, ou à son défaut du premier Grand - Prieur, son Vicaire né, rédige sur les propositions & demandes des Préfectures le cahier de délibérations & l'envoie au moins un mois avant le tems de la tenue à toutes les Préfectures. Il expédie tous les actes, tient les registres & expose les matières, qu'on veut mettre en délibération.

IL expédie au nom du Grand-Maître provincial les brevets & patentes, & en perçoit les rétributions suivant la taxe pour l'entretien des Secrétaires attachés à la Province, & les autres frais de chancellerie.

LE Chancelier vise & enrégistre les pouvoirs des Dé-

putés au Chapitre Provincial. Le Maître des cérémonies de la Préfecture du lieu, faisant fonctions de Maître des cérémonies de la province, les place à leur rang. Le Chancelier est assis aux Chapitres en face du Président, mais il a rang immédiatement après le Visiteur de la province & avant les Préfets.

LES Chanceliers Prioraux, qui se trouvent dans le lieu de la tenue du Chapitre Provincial, prennent séance à côté du Chancelier de la province, & donnent leurs avis & voix consultatives après lui.

EN cas d'absence ou d'empêchement quelconque du Chancelier Provincial, le Chancelier Prioral en remplira les fonctions.

ART. V.

Conseillers d'Honneur.

POUR récompenser le zèle de ceux qui ont exercé longtems des charges importantes dans la province, le Chapitre Provincial peut les nommer Conseillers d'honneur, & leur accorder séance & voix consultative. On se servira de préférence des conseillers d'honneur de la province, qui résident dans le chef-lieu pour composer le Comité d'administration. Les princes étrangers ou grands seigneurs nationaux, qui désireront appartenir à une de nos provinces, seront attachés par ce titre au Chapitre Provincial. Le Maître Provincial expédie les patentes des conseillers d'honneur, & le Visiteur général y met son visa.

ART. VI.

Comité d'Administration.

POUR entretenir l'activité pendant la vacance du Chapitre Provincial, celui-ci créera toutes les fois avant de se séparer un Comité pour l'expédition des affaires courantes & qui ne souffrent point de délai, ainsi que pour donner connoissance aux Chanceliers particuliers des Préfectures, de la correspondance générale & des affaires,

qui regardent toute la province. Le Comité sera établi toujours dans le chef-lieu de la province & jugera provisoirement les cas pressans sauf la ratification du Chapitre prochain, auquel il rendra compte de toutes ses opérations. Le Visiteur général & le Chancelier de la province sont membres nés du Comité. Le Comité répartit aussi tous les ans les frais de la régie provinciale à portions égales sur les Préfectures. La caisse préfectorale du chef-lieu fait les avances, & tous les Trésoriers préfectoraux doivent rembourser sur le champ l'assignation prise sur eux.



Citre 7. *Gouvernement Prioral.*



§. 1.

LE Chapitre Prioral est l'assemblée des Représentans des Préfectures réunies, sous l'autorité du Grand-Prieur. Quand les six Préfectures sont en activité, il est composé de neuf personnes. Le Grand-Prieur, les six Préfets, le Visiteur & le Chancelier du Prieuré.

§. 2.

IL se tient régulièrement vers Pacques, au chef-lieu du Prieuré.

§. 3.

L'AVIS motivé sur l'érection, ou la translation de nouvelles Préfectures, le jugement des instances dévolues par l'appel des Chapitres préfectoraux à ce tribunal, ainsi que la constitution de toutes les Loges symboliques, & la définition de toutes les instances maçonniques, dont on ne peut plus interjetter appel qu'au Grand Directoire national, appartiennent aux Prieurés, qui prennent pour titre ostensible le nom de Directoire Écossais.

§. 4.

LE Grand-Prieur est Vicaire né du Maître Provin-

cial dans l'étendue de son ressort. Les Chevaliers lui doivent en cette qualité respect & obéissance sous les réserves générales.

§. 5.

LE Grand Prieur est élu par les six Préfets & choisi parmi eux, ou d'autres officiers du Prieuré. L'élection est présidée par le Visiteur général de la Province, commissaire né du Chapitre Provincial, confirmée par le Chapitre & le Maître Provincial, qui lui expédient sa patente, & notifiée au Grand-Maître National.

§. 6.

LE Visiteur du Prieuré représente le Visiteur général dans l'étendue du ressort. Il ne pourra porter en frais les visites, que lorsqu'elles auront été ordonnées par le Chapitre. Il est élu par le Chapitre Prioral & confirmé par le Chapitre Provincial. Sa patente est expédiée par le Chancelier de la Province au nom du Maître Provincial, & contresignée par le Visiteur général, qui l'installe.

§. 7.

LE Chancelier Prioral est choisi & patenté de la même manière. Il convoque le Chapitre Prioral dans le courant de Janvier, & renvoie au plus tard au commencement de Mars le cahier des délibérations aux Préfectures de son district. En cas d'absence ou d'empêchement le Chancelier de la Préfecture le remplace de droit.

§. 8.

LES frais de la tenue des Chapitres Provinciaux sont puisés par le Visiteur dans la caisse préfectorale du chef-lieu, & remboursés à répartition égale par les Préfectures. Les comptes doivent être arrêtés au Chapitre avant la clôture.

§. 9.

LES patentes que le Grand-Prieuré est dans le cas d'expédier, sont celles de l'érection d'une nouvelle Préfecture, & celle d'une Loge symbolique, sur la demande des Grandes Loges Écossaises. La première, vu les frais considérables des nouveaux établissemens, se donne gratis, à la réserve de 48^e. d'expédition pour la copie collationnée des règles, rituels, code, matricule & noviciat. Les patentes

patentes des Loges nouvellement constituées ou rectifiées sont expédiées à la vérité par le Directoire Écossais, mais celui-ci n'étant pas dans le cas d'avoir besoin d'une dotation, en abandonne les droits de constitution à la Grande Loge Écossaise, en se réservant deux Louis pour frais d'expédition du code symbolique & des quatre grades maçonniques.

§. 10.

A l'instar du Chapitre provincial le Prioral peut nommer des conseillers d'honneur & un Comité d'expédition avant de se séparer.



Titre 8.

Gouvernement Préfectoral.

CHAPITRE I. DES PRÉFECTURES.

ART. I.

Composition des Chapitres Préfectoraux.

§. 1.

UNE Préfecture est l'assemblée des Commandeurs du district, présidée par le Préfet & dirigée par les Inspecteurs des classes, Chancelier & autres officiers; elle est toujours existante & en activité; tandis que les assemblées des tribunaux supérieurs ne sont pas permanentes.

§. 2.

LE Chapitre Préfectoral est composé du Préfet, Doyen Senior, Prieur du clergé, des neuf Commandeurs du district, du Chancelier, Trésorier, Élémosinaire, Inspecteur des novices ou écuyers, & du Maître des cérémonies.

H

§. 3.

LE Chapitre Préfectoral est donc composé de dix-huit personnes, s'il est complet. Lors d'une première formation, s'il n'y a pas encore beaucoup de sujets capables, les Commanderies & charges peuvent être réunies; mais lorsque la Préfecture est nombreuse, on évitera de donner deux places à une même personne.

§. 4.

UN officier du Chapitre, absent n'a pas droit de se faire représenter par un autre, parce que son titre est personnel, & ne peut être transféré que du consentement du Chapitre. Mais dans le cas d'une longue absence le Chapitre pourra nommer un Vicaire aux places, qu'un titulaire ne peut pas exercer par lui-même.

§. 5.

SERONT par cette raison même exceptés de cette loi les Commandeurs, qui représentent leurs districts, auxquels tant la Commanderie que le Commandeur même peuvent substituer un fondé de procuration tout & quantes fois celui-ci sera empêché de se rendre en personne en Chapitre & d'y porter les vœux des Chev^{ers}. de son district.

§. 6.

Tous les officiers de la Province & du Prieuré, lorsqu'ils assistent aux Chapitres Préfectoraux, y prennent rang à la droite du Préfet & jouissent de la première voix consultative.

§. 7.

LES objets qu'on traite dans les Chapitres Préfectoraux sont l'administration générale de la Préfecture, l'établissement des Commanderies & de l'Hospice, l'élection des officiers, l'examen des plans économiques ou de bienfaisance présentés, la réception des nouveaux Chev^{ers}, l'installation des Loges maçonniques, les comptes des Chargés d'administrations &c.

§. 8.

LES Chapitres Préfectoraux s'assemblent tous les 15 jours, & au moins une fois par mois; & extraordinairement toutes les fois que le Préfet le juge à propos.

§. 9.

SERONT appelés les Chev^{es}. en Commanderies surtout pour la proposition d'un nouveau candidat, pour l'élection d'un Préfet & pour l'établissement de l'Hospice préfectoral. Le Préfet peut les convoquer aux autres assemblées s'il le juge à propos, sans qu'ils aient suffrage délibératif; mais il demandera leur opinion pour éclairer davantage la délibération qu'on agite.

§. 10.

TOUTE affaire jugée majeure à la pluralité des suffrages, ne doit pas être décidée avec précipitation, mais communiquée aux Commanderies, pour que tous les Chevaliers concourent à la délibération & s'intéressent d'autant plus vivement au but d'un Ordre, à l'administration duquel ils participent. Les Commandeurs doivent à l'assemblée fixée pour la décision, voter d'après la pluralité des opinions des Chev^{es}. de leur district. Les Commanderies qui n'auront pas envoyé leurs suffrages dans le terme prescrit, ne pourront plus revenir contre la délibération.

§. 11.

LE Président recueille les suffrages des membres capitulaires, & le Chancelier en prend note & les compte. Tout indistinctement doit se décider à la pluralité, à moins que le Chapitre ne décide lui-même, qu'il faut les trois quarts ou l'unanimité des suffrages. Quand il s'agit de l'exclusion dans une assemblée quelconque, il faudra au moins les trois quarts des suffrages.

§. 12.

POUR former une délibération capitulaire, il faut au moins cinq membres qui aient droit de voter, non compris les Chev^{es}. que le Chef veut bien y appeler pour donner leur voix consultative. En cas d'égalité de suffrages, la délibération doit être remise à l'assemblée prochaine, & l'on doit alors marquer sur les billets de convocation, que c'est pour reprendre l'objet non décidé à la dernière assemblée; & si à cette assemblée les suffrages se trouvent encore partagés également, celui du Préfet est prépondérant & décisif, à moins qu'il ne préfère de le renvoyer à une troisième délibération, dans laquelle l'affaire doit être terminée.

§. 13.

TOUT membre capitulaire âgé de 50 ans, qui aura exercé un office à la Préfecture pendant 15 ans, ou bien s'il a moins de 50 ans, qui en aura 20 de service, a droit à la vétérance & devient Conseiller honoraire de son Chapitre, il jouit en cette qualité de la voix délibérative dans toutes les assemblées.

§. 14.

TOUT officier, qui donnera au Chapitre la démission de sa charge, ne l'obtiendra qu'après l'avoir demandé à trois reprises, & à intervalles égaux de mois à mois.

LES procès verbaux d'une assemblée capitulaire seront rédigés par le Chancelier sur la minute, lus dans l'assemblée suivante, & signés au moins par cinq des membres capitulaires, qui ont été présens.

*A R T. II.**Du Préfet.*

§. 1.

LE Préfet est Chef de la Préfecture, dont il gouverne les différens membres, selon les statuts & l'esprit de l'Ordre. Il est Représentant né de la Préfecture aux assemblées supérieures. Tous les Chev^{ers}. de quelque classe ou dignité qu'ils soient, lui doivent respect & obéissance.

§. 2.

L'ÉLECTION du Préfet se fait par les trois Inspecteurs Chefs des classes & les Commandeurs capitulaires, qui doivent voter d'après la pluralité des suffrages des Chevaliers de leur district, convoqués à cet effet. Le Chapitre préfectoral présente trois sujets, parmi lesquels on est obligé de choisir. L'élection est présidée par le Chancelier qui recueille les voix, sans en avoir une lui-même; proclamée par le Maître des cérémonies, & confirmée par le Maître Provincial. Le nouveau Préfet reçoit sa patente du Chapitre Provincial, expédiée au nom du Grand-Maître national & du Maître Provincial par le Chancelier & contresignée par le Grand-Prieur & Visiteur général; il est installé dans la Préfecture par le

Visiteur

Visiteur général de la Province, ou à son défaut par le Visiteur du Prieuré.

§. 3.

LA convocation de tous les Chapitres se fait sur les ordres du Préfet ou par la voie du Maître des cérémonies, ou directement par le Secrétaire du Chapitre. En l'absence du Préfet le Doyen, après lui le Prieur du clergé, & le Senior sont en droit de convoquer; ces derniers ne doivent cependant le faire que sous l'autorité du conclave composé des trois Inspecteurs des classes & du Chancelier. Si le Préfet quoique présent, refuse pendant neuf jours la convocation, le conclave peut y suppléer & autoriser le Doyen à convoquer. Lorsqu'à l'heure fixée par arrêté capitulaire, ou indiquée dans les billets de convocation, le Préfet ou Président n'est pas arrivé, on attend un quart d'heure, à l'expiration duquel le Doyen ou plus ancien membre capitulaire ouvre le Chapitre.

§. 4.

LE Préfet ne peut rompre aucune conférence, mais il peut faire opiner au renvoi de la délibération à la prochaine assemblée, & si la pluralité le juge ainsi, on ne peut la continuer; on doit même de droit remettre toutes les propositions nouvelles qui demandent des éclaircissimens préliminaires, à la prochaine assemblée. Le renvoi sera décidé sur la demande d'un des membres du conclave ou d'un Commandeur.

§. 5.

Tous les Chev^{ers}. prêtent obédience au Préfet. Cette obédience n'est pas monastique & aveugle, mais tous doivent respecter en lui, le dépositaire principal des loix & de l'autorité, dont les lumières & le zèle ont déterminé le choix du Chapitre; ils doivent lui témoigner tous les égards possibles, non seulement dans les assemblées intérieures de l'Ordre, mais aussi dans la vie civile; & celui-ci plus jaloux de régner sur les cœurs que d'exercer une autorité de pure représentation, mettra tous ses soins à mériter la confiance & l'amitié de ses Freres.

§. 6.

Si contre toute attente un Préfet s'oublioit au point de vouloir exercer des violences au Chapitre; forcer

des délibérations, suspendre les travaux ou faire tel acte qui feroit pericliter la constitution de l'Ordre, le Chapitre peut sous l'autorité du Doyen & à la pluralité des deux tiers des suffrages, faire un arrêté contre lui, qui doit être mis en exécution & envoyé tout de suite aux Supérieurs de la Province; au Maître provincial, Grand-Prieur & Visiteur général, nonobstant appel quelconque qui sera cependant discuté en tems & lieu. Le Grand-Prieur doit en ce cas se composer un conseil de cinq membres du Prieuré au moins, & s'il confirme l'arrêté il peut suspendre provisoirement le Préfet de toutes ses fonctions.

§. 7.

Si le Préfet ne peut se rendre en personne aux Chapitres Prioraux, Provinciaux & Nationaux, auxquels il ne peut cependant voter que d'après les instructions positives de ses Commettans, le Chapitre nomme un autre de ses membres pour le représenter, & de préférence un des officiers du conclave.

§. 8.

LE Préfet régit & gouverne le Temple ou la grande Commanderie de la Préfecture, qui est la maison commune louée ou achetée des deniers de l'Ordre consacrés à cet objet. Cette maison doit être propre à y tenir les différentes assemblées de l'Ordre. C'est dans ce Temple de l'amitié & de la bienfaisance que les Chev^{rs}. se rendent pour gouter ensemble des plaisirs purs & honnêtes, on y loge un Chevalier ou compagnon d'armes, pour avoir l'inspection sous les ordres du Préfet, ou du Maître des cérémonies sur la maison.

*A R T. III.**Du Doyen du Chapitre.*

§. 1.

LE Banneret ou Inspecteur des Chev^{rs}. militaires, est le Doyen ou la seconde personne du Chapitre, & remplace de droit le Préfet, en cas d'absence ou de vacance,

§. 2.

IL est nommé par le Chapitre auquel on appelle tous les Chev^{ers}. militaires. Sa patente ainsi que celles de tous les officiers de la Préfecture sont expédiées au Chapitre Préfectoral sous l'autorité des Maîtres National & Provincial & contresignées par le Grand-Prieur & le Visiteur général.

§. 3.

Tous les compagnons d'armes prêtent obéissance au Banneret & sont commandés par lui, sur-tout le Porte-Bannière & le Porte-Glaive, qui sont à sa nomination.

§. 4.

LA Bannière des Préfectures mi-partie, ainsi que l'ancien beauféant des Chev^{ers}. du Temple contient d'un côté les armes de la Province & d'un autre les armes de la Préfecture.

§. 5.

LE Doyen est Visiteur né des Commanderies de la Préfecture; il veille avec sévérité à l'administration régulière des différentes caisses de l'Ordre, qui sont toutes consacrées au bien de l'humanité. Il installe les nouveaux établissemens & visite les anciens. Il présente leur état au Chapitre & tous les ans au Visiteur Prioral.

§. 6.

LE Doyen est membre du conseil privé & de la commission du trésor, & un des trois administrateurs de l'Hospice, qui est l'établissement bienfaisant de la Préfecture, déterminé par arrêté capitulaire d'après les besoins les plus pressans du local, soit qu'on veuille établir une infirmerie ou porter des secours quelconques à des malades, soit qu'on préfère de fonder une maison d'éducation pour des orphelins, enfans trouvés ou nés de parens, qui sont dans l'impuissance de les élever; soit qu'on ouvre un azile à la pauvreté; pour assurer à des indigens honnêtes une subsistance assurée en échange d'un travail proportionné à leurs forces; soit enfin qu'on veuille transporter nos bienfaits à la campagne en instituant des fêtes villageoises, pour encourager les bonnes mœurs & l'industrie; en perfectionnant les écoles rurales; en éta-

blissant des sages-femmes ou des chirurgiens habiles à la campagne en faveur de la classe utile des cultivateurs ; ou tels autres moyens , qui seront jugées propres à soulager l'humanité d'une manière efficace.

§. 7.

LES trois Inspecteurs des classes recevront dans l'Hospice les personnes qu'ils en jugeront dignes à la pluralité des suffrages, & partageront entre eux les détails de l'administration. Le Doyen aura principalement la police & l'inspection sur ceux qui y sont employés, & y maintiendra l'ordre & la régularité. Le Prieur du clergé fera préposé aux devoirs spirituels, à la conservation des mœurs & aux instructions qu'on jugera à propos d'y donner. Le Senior aura soin de la comptabilité & de tous les détails économiques.

§. 8.

LES administrateurs de l'Hospice tiendront bureau toutes les semaines pour la régie qui leur est confiée, & y employeront de préférence des compagnons d'armes de l'Ordre.

§. 9.

LE Doyen a l'inspection particulière sur la vie & les mœurs des Chev^{es}. militaires, & est adjoint au Prieur du clergé pour les enquêtes à faire sur la vie & les mœurs des Freres de sa classe, qui demandent à être inscrits au Noviciat.

ART. IV.

Du Prieur Ecclésiastique.

§. 1.

LE Prieur ecclésiastique, Inspecteur des Chev^{es}. réguliers est préposé à toutes les cérémonies religieuses & a la direction spirituelle des fondations bienfaisantes de l'Ordre.

§. 2.

IL est chargé particulièrement de la conservation de la règle & des mœurs. Par cette raison il est préposé
aux

aux enquêtes sévères qu'on fait avant de recevoir un candidat au noviciat & donne par écrit sa permission au Commandeur qui la fait enregistrer.

§. 3.

LE Prieur Ecclésiastique est élu par le Chapitre, auquel on adjoint les Chev^{ers}. réguliers pour ce scrutin.

§. 4.

DANS les Chapitres de vestition il ne peut jamais présider ; mais il occupe invariablement la première place à la gauche du Président, & y remplit les fonctions de sa charge ; mais dans les Chapitres de délibération il peut en l'absence du Préfet & du Doyen présider aux conférences au rang de sa charge.

A R T. V.

Du Senior du Chapitre.

§. 1. **L'**INSPECTEUR des Chevaliers de la classe civile, est en même tems Senior du Chapitre, & le préside en l'absence des trois autres Chefs.

§. 2. IL est élu par les membres du Chapitre, auxquels on adjoint les Chevaliers de la classe civile, pour former le conclave.

§. 3. IL a inspection particulière sur les vie & mœurs des Chev^{ers}. civils. Il est adjoint au Prieur du Clergé pour les informations à faire sur les candidats de sa classe.

§. 4. LE Senior est membre du conseil privé, de la commission du trésor & un des administrateurs de l'Hospice, & a particulièrement soin de la comptabilité & de tous les détails économiques.

A R T. VI.

Du Chancelier Préfectoral.

§. 1. **L**A place de Chancelier est une des plus importantes du Chapitre. Il y est élu à la pluralité des suffrages.

§. 2. LE Chancelier est l'agent général de la Préfecture & Chef de la chancellerie. Il délivre, vise & scelle toutes

K

les expéditions de l'Ordre. On lui adjoint à titre de Secrétaire en chef du Chapitre un Chevalier, qui le soulage dans ses fonctions & tient le protocole. La chancellerie est encore composée d'un ou plusieurs compagnons d'armes adjoints, qui prêtent entre les mains du Chancelier en plein Chapitre le serment de fidélité & de discrétion.

§. 3. LE Chancelier doit veiller particulièrement à la conservation des loix de l'Ordre; il réquiert en cette qualité d'office dans tout ce qui regarde l'exécution des loix, & le Chapitre est obligé de statuer sur ses réquisitions & d'ordonner mention d'icelles sur ses registres.

§. 4. PAR une suite de la parfaite connoissance des loix, que le Chancelier doit nécessairement avoir, il présente l'état de la question & établit son avis dans toutes les affaires portées au Chapitre, sans préjudice à la voix délibérative qu'il donne à son tour. Dans les affaires importantes, il doit demander le renvoi de la proposition au prochain Chapitre, pour pouvoir se préparer suffisamment à exposer la matière.

§. 5. LE Chancelier ou ses adjoints entretiennent la correspondance avec les Supérieurs & les autres Préfectures, tant de la Province que de l'Ordre en général pour resserrer les liens intimes de la fraternité, & se communiquer réciproquement les opérations utiles de bienfaisance, qui peuvent servir d'exemple.

§. 6. IL est cependant enjoint expressément au Chancelier, de simplifier la correspondance, d'éviter les écritures inutiles & surtout de se concerter avec ses collègues, pour qu'elle ne soit pas trop onéreuse, & qu'on ménage les frais, parce que tous nos fonds appartiennent aux pauvres.

§. 7. LE Chancelier sur les propositions faites dans le courant de l'année, rédige le cahier des délibérations que la Préfecture envoie au Chancelier du Prieuré, pour y être fait droit, ainsi que celui des objets qui doivent être portés aux Chapitres Provinciaux & Nationaux; il ne doit cependant les envoyer qu'après les avoir présentés auparavant au Chapitre & les avoir fait signer par les trois premiers officiers présens.

§. 8. LE Chancelier redige tous les actes du Chapitre ainsi que les instructions pour les Députés de la Préfecture.

§. 9. LE Chancelier prête un serment particulier au Chapitre, de ne communiquer à personne sans l'aveu du Chapitre aucune expédition des Règles, Rituel, Code, ou autres pièces concernant l'Ordre, ni d'en tirer copie pour lui-même.

§. 10. IL a seul la garde des archives; tous les membres capitulaires y ont l'entrée de droit, mais ils doivent se faire accompagner par le Chancelier.

§. 11. LE Chancelier ne doit écrire à personne au nom du Chapitre, sans en avoir conféré auparavant avec lui; dans un cas pressant, qui ne permet point de délai, il doit au moins consulter le Préfet ou le Doyen en son absence, & rendre compte après au Chapitre.

§. 12. LES extraits & autres expéditions faites par le Chancelier n'ont pas besoin d'être visés par le Préfet, mais en son absence les extraits faits par un autre qui remplit ses fonctions doivent être légalisés.

§. 13. LE fisc de la chancellerie provient des brevets & autres expéditions & sert aux fraix de sceaux, papier, parchemin, plumes & autres matériaux nécessaires à la chancellerie, le surplus doit être employé au bout de l'an en gratifications au secrétaire du Chapitre & aux adjoints de la chancellerie. En cas d'insuffisance le Chancelier présentera ses comptes à la commission du trésor.

§. 14. NE seront point compris dans le fisc de la chancellerie, les rétributions pour l'établissement des Commanderies & les constitutions de rectification des Loges, qui seront versées dans la caisse préfectorale. Les premières seront de trois Louis, les lettres de constitution de cinq & celles de rectification de soixante livres. Les officiers & Commandeurs reçoivent leur brevet du Chapitre Préfectoral. La patente sera expédiée sous l'autorité des Maîtres National & Provincial, au nom du Préfet par le Chancelier de la Préfecture & visée par le Grand-Prieur.

§. 15. Les cinq premiers officiers Dignitaires du Chapitre, savoir le Préfet, le Doyen, le Prieur du Clergé, le Senior & le Chancelier forment le conseil privé ou con-

clave, qui juge provisoirement & en première instance tous les objets qui demandent prompt expédition, parce qu'en pareil cas on ne peut pas toujours convoquer le Chapitre, & que la multiplicité des voix ne feroit qu'allonger la décision des affaires courantes.

ART. VII.

Du Trésorier.

§. 1. **L**E Trésorier chargé de la comptabilité de l'Ordre est une des personnes les plus essentielles du Chapitre; une probité scrupuleuse, le zèle le plus assidu & le plus vigilant doivent le caractériser; c'est lui qui tant que l'Ordre n'a point de sanction légale paroît en son nom dans les affaires civiles.

§. 2. LE Trésorier est Chef de la commission du trésor, dont on parlera plus bas; il est chargé du placement de tous les fonds de l'Ordre. Il recueille les réponses & donations des Chev^{ers}. & tient un état exact des dépenses.

§. 3. Il est élu à la pluralité des suffrages au Chapitre, qui fera tomber son choix sur un Chev^{er}. qui entende les affaires, & dont la fortune soit établie solidement.

§. 4. POUR soulager le Trésorier dans ses fonctions, on lui adjoint le Procureur, qui sans être membre capitulaire est officier de la Préfecture, & dont on parlera plus bas.

ART. VIII.

De l'Élémosinaire.

§. 1. **L'**ÉLÉÉMOSINAIRE est chargé de la distribution des aumônes. La caisse des aumônes étant destinée à des actes de bienfaisance durables tels que ceux qui résultent des plans de charité combinés, on évitera de diminuer cette caisse par ces générosités, qui n'ont pour objet que le soulagement momentané des malheureux, en faveur desquels on prendra d'autres voyes. L'Élémosinaire assiste les Freres malades, leur porte les secours qui peuvent leur être agréables, & préside aux honneurs funébres que l'Ordre rend à ceux de ses membres, qui payent le tribut à la nature.

§. 2. IL est élu en Chapitre à la pluralité des suffrages, de préférence dans la classe des Chev^{rs}. réguliers, dont il est alors le Sous-Prieur ; quoique le Chapitre ne soit pas strictement obligé à cela, s'il ne se trouve pas de Chev^{rs}. de cette classe en état de remplir cette place.

§. 3. LES aumônes distribuées à la maison Préfectorale par l'Éléemosinaire proviennent des quêtes rassemblées aux Chapitres de vestition & de solennité & de la portion des revenus du Temple Préfectoral, qui sera affectée à cet objet. Ces aumônes ne seront pas données à des vagabonds mendiants de profession, mais on en fera de petites pensions hebdomadaires ou mensuelles pour des pauvres honteux, peres de famille indigens, ou autres personnes misérables, incapables de gagner leur pleine subsistance, auxquelles on donnera les supplémens nécessaires selon les facultés de la caisse des aumônes.

§. 4. L'ÉLÉÉMOSINAIRE fera le cadastre des pauvres, qui doivent recevoir cette petite charité aux jours convenus à la maison Préfectorale, & rendra compte tous les six mois de son administration au Chapitre.

§. 5. EN cas de maladie sérieuse d'un Frere, l'Éléemosinaire chargé par état de lui porter des consolations fraternelles, se nantira des papiers d'Ordre, qui pourront être en dépôt chez lui.

§. 6. LORS du décès d'un Chev^r. de l'Ordre, le Chapitre s'assemblera pour célébrer sa mémoire, & l'on fait ce jour une distribution d'aumônes aux pauvres. A la fête des trépassés on fait l'énumération des Chev^{rs}. morts dans l'année, & recommande leur souvenir aux Freres. S'il décède un membre capitulaire, sa place au Chapitre reste vacante & couverte d'une crêpe jusqu'à la nomination du successeur.

ART. IX.

De l'Inspecteur des Novices ou Écuyers.

§. 1. L'INSPECTEUR des Novices ou Écuyers est chargé de les instruire des usages anciens de l'Ordre pendant leur

L

Noviciat, & de veiller sur leur conduite. Du compte qu'il en rend au Chapitre dépend le terme de leur épreuve. Il leur ordonne les caravannes prescrites par l'ancienne règle & converties par la nouvelle en œuvres de bienfaisance & d'humanité, qu'ils sont obligés d'exercer, soit en visitant souvent l'hospice & s'y vouant aux détails de la charité, soit en se transportant à la campagne pour y verser des bienfaits.

§. 2. L'INSPECTEUR des Novices l'est aussi des Loges du ressort de la Préfecture, qui porte dans le symbolique le nom de Grande Loge Écossaise. Il reçoit le jour de son inspection annuelle dans les Loges les honneurs dûs aux Supérieurs de l'Ordre.

A R T. X.

Du Maître des cérémonies.

§. 1. **L**E Maître des cérémonies est chargé de tout le rituel de l'Ordre, de faire célébrer les fêtes & de veiller à ce que les armemens des Chev^{rs}. se fassent d'après le rit de l'Ordre.

§. 2. IL est Lieutenant du Temple & préposé à la garde de tous les effets & meubles de la maison commune. Le concierge reçoit de lui ses instructions & lui est entièrement subordonné.

§. 3. IL est envoyé comme Chevalier d'honneur de la part du Chapitre, toutes les fois qu'il y a un message intéressant à faire aux Supérieurs de l'Ordre.

§. 4. IL redige la matricule & l'armorial de la Préfecture; y insère les noms & armes d'Ordre & du siècle des Chev^{rs}. ainsi que leur dignité & les remet tous les ans au Doyen-Visiteur, qui l'envoie au Visiteur du Prieuré.

§. 5. IL soigne les petites dépenses nécessaires pour l'ameublement des Chapitres; mais toute dépense extraordinaire doit être communiquée auparavant à la commission du trésor.

§. 6. LA charge de Maître des cérémonies est à la no

mination du Maître Provincial sur trois sujets présentés par le Chapitre. Cette place porte par cette raison le nom de Commande Magistrale & le pourvu reçoit sa patente du Maître Provincial contresignée par son Secrétaire particulier.

CHAPITRE II. DES COMMANDERIES.

ART. I.

Des Commandeurs.

§. 1. LES Commanderies sont les premiers établissemens de l'Ordre, leur réunion forme les Préfectures; elles sont gouvernées par un Commandeur, qui en vertu de ce titre & de cet office est membre du Chapitre Préfectoral, auquel il porte les vœux & les suffrages de ses Chev^{ers}. Les Commanderies nouvelles sont installées sur les ordres du Chapitre Préfectoral par le Doyen-Visiteur.

§. 2. DANS le ressort de chaque Préfecture on peut former neuf Commanderies & pas plus. Il suffit cependant qu'il y en ait trois en activité, pour qu'elles puissent se réunir en Chapitre Préfectoral.

§. 3. ON ne doit recevoir dans une Commanderie que 9 Chev^{ers}. au plus & 5 au moins. L'un d'eux est Senior & remplace de droit le Commandeur tant dans les assemblées du Chapitre que dans celles de la Commanderie même, & un autre Procureur, chargé des détails économiques. LE Chapitre peut cependant pour faciliter un premier établissement permettre par dispense, que pendant la première année la Commanderie ne soit composée que de 3. Chev^{ers}.

§. 4. LES Commandeurs sont élus de la manière suivante : les Chevaliers de la Commanderie présentent au Chapitre trois sujets de leur district choisis par eux dans une assemblée convoquée *ad hoc*, le Chapitre nomme un des trois présentés, qui est confirmé & patenté par le Maître Provincial & installé par le Doyen-Visiteur du Chapitre.

§. 5. LORSQUE quelque Chev^{rs}. a des facilités pour faire un établissement dans quelque ville de la Præfecture propre à être le siège d'une Commanderie, il peut se présenter au Chapitre & lui demander le titre de Commandeur à brevet & la permission d'entamer dans ledit endroit les négociations nécessaires ; le Chapitre peut alors donner voix & séance au Commandeur titulaire, à charge par lui de remplir ses engagements dans l'espace d'un an, au bout duquel tems sa commission cesse & son brevet lui est retiré s'il n'y a satisfait.

§. 6. TOUT établissement qu'on veut faire dans un district, où l'Ordre n'est pas encore en activité, doit nécessairement commencer par la formation d'une Commanderie, qui sera mise sous les ordres & la direction de la Præfecture voisine, & ce n'est qu'après que trois Commanderies composées de 3 Chevaliers chacune au moins seront érigées, qu'elles pourront demander au Chapitre Prioral & Provincial l'établissement d'une Præfecture ; on réitère à cet effet la défense expresse de créer des Prioures ou Præfectures *in partibus*, sans qu'il y ait le nombre suffisant d'établissmens inférieurs, qui doivent leur servir de base.

§. 7. Les matières que le Chapitre est obligé de renvoyer aux Commanderies, sont l'élection du Préfet, la proposition d'un nouveau candidat, l'établissement de l'Hospice Præfectoral & toute autre affaire majeure, dont la communication aux Commanderies aura été ordonnée par le Chapitre. Dans les trois cas énoncés, tous les suffrages des Chev^{rs}. seront comptés au Chapitre ; dans les autres le Commandeur seul votera au Chapitre selon la pluralité des avis.

§. 8. LES Commandeurs ont droit d'assembler leurs Chev^{rs}. aussi souvent que les affaires & le bien de l'Ordre l'exigent. En l'absence du Commandeur, si le Chapitre renvoie à la maison la communication d'un arrêté, qui demande à être délibéré ou promulgué, le Senior est en droit d'assembler ses Freres.

§. 9. LES Commanderies ont droit après le consentement préalable de la Præfecture, de recevoir des écuyers ou novices, mais elles ne doivent jamais armer ces derniers Chevaliers, solemnité réservée aux seuls Chapitres Præfectoraux.

ART. II.

A R T. II.

Des Loges Maçoniques.

§. 1. **L**A Francmaçonnerie Conservatrice de notre St. Ordre en est la pépinière, où l'on élève & prépare les sujets qu'on croit propres à y entrer; elle doit donc être dans une liaison intime avec le gouvernement intérieur du St. Ordre.

§. 2. **LE** Convent a arrêté les statuts & réglemens généraux de la Maçonnerie, qui servent de règles invariables à tous ceux, qui suivent la réforme du T. St. O.

§. 3. **LES** appels des Comités Écossais des Loges sont portés aux grandes Loges Écossaises ou Chapitres Préfectoraux, delà aux grands Prieurés ou Directoires Écossais, & enfin en dernière instance au grand Directoire National. L'érection d'une Loge est accordée par le Directoire Écossais sur l'avis des grandes Loges Écossaises, mais elle doit être confirmée & enregistrée au grand Directoire National.

§. 4. **TOUTE** Loge est sous l'autorité d'un Commandeur, qui peut en réunir plusieurs sous son maillet, dont il est alors le Chef titulaire ou Député-Maître. Chaque Loge lui adjoint tous les trois ans un Vénérable pour la gouverner sous son autorité.





Titre 9.

Objets économiques.

ART. I.

De la Commission du Trésor.

§. 1. **D**ANS chaque Préfecture le Trésorier est proposé au maniement & placement des deniers de l'Ordre, d'après les avis & arrêtés de la commission du Trésor.

§. 2. CELLE-CI est composée du Trésorier Président, des trois Inspecteurs des classes, ou à leur défaut des plus anciens officiers du Chapitre subrogés par lui, & du Procureur, qui fait à la commission du Trésor les mêmes fonctions que le Chancelier au Chapitre.

§. 3. LE Trésorier fait les propositions & paye les déboursés du Chapitre sur des quittances ou des mémoires; toute dépense extraordinaire doit être proposée & approuvée par la commission du Trésor, & signée au moins de trois des commissaires avant d'être entreprise. Le Trésorier présente tous les six mois en Chapitre les comptes du Trésor particulier de la Préfecture.

§. 4. LE Procureur est choisi parmi les Chev^{res}. de la Préfecture au Chapitre Préfectoral; la plus scrupuleuse intégrité & le zèle le plus épuré doivent déterminer le choix de cet officier ainsi que celui du Trésorier; il est membre né de la commission du Trésor, & quoiqu'il ne soit point par sa place membre capitulaire, il le devient après quelques années de service avec le titre de Conseiller de la Préfecture, en l'absence du Trésorier, il le remplace de droit au Chapitre. Le *Dator pannorum* choisi parmi les compagnons d'armes est à ses ordres.

A R T. II.*Des Dots payées par tous les Chevaliers.*

§. 1. **T**OUT Frere reçu dans l'intérieur doit payer pour sa réception une dot fixée dans chaque Préfecture selon les circonstances locales, dont le tiers sera payé lors de son inscription au noviciat & les deux autres tiers lorsqu'il est armé Chevalier.

§. 2. CETTE dot doit être la même pour tous les Freres. La commission du Trésor est chargée de pourvoir à son payement & de faire avec le candidat à ce sujet tels arrangemens qu'elle juge à propos. L'uniformité de cette contribution qui ne peut être diminuée en aucun cas, est le principe de l'égalité parfaite de tous les Freres.

§. 3. LE Chapitre seul peut donner dans des cas extraordinaires & lorsqu'il s'agit de faire l'acquisition d'un sujet distingué, qui est à même de se rendre très-utile, dispense du payement de cette dot: mais cette dispense, qui ne pourra être que très-rare, doit être accordée unanimement & sans contradiction d'un seul membre capitulaire.

§. 4. LES Freres ne pourront avoir aucune Commanderie ou charge dans le Chapitre avant qu'ils aient quittance plénière de la commission du Trésor au sujet de leur droit de réception, & l'on fera lors de toutes les élections une liste des membres éligibles, parmi lesquels on n'en comprendra aucun, qui doive encore au Trésor.

§. 5. CETTE donation consacrée invariablement & sans la moindre déduction à des établissemens pieux & solides est divisée en trois parties; les deux tiers appartiennent à l'Hospice de la Préfecture & le troisième au Temple.

§. 6. LE placement des différens fonds de l'Ordre appartient à la commission du Trésor, qui les administre & délivre les intérêts de la prébende du Temple & de l'Hospice aux administrateurs respectifs, quand elles sont en exercice.

§. 7. LE Temple ou la grande Commanderie Provinciale

sera mise en activité, quand le Chapitre jugera à propos de faire acquisition d'une maison ou d'un terrain propre à en bâtir une. Lorsqu'un jour il sera doté richement, après avoir prélevé les fonds d'achat, de construction & de décoration, on placera le surplus à intérêt; un quart de la rente sera versé aux aumônes hebdomadaires, un autre quart destiné à l'entretien, & la moitié servira au Préfet à faire les honneurs du Temple vis-à-vis les Chev^{es}. de la Préfecture & sur-tout les Freres étrangers.

§. 8. L'HOSPICE sera mis en activité, quand les fonds se seront accrûs à un capital considérable, & que le Chapitre Préfectoral le jugera à propos. On ajoutera jusqu'à cette époque les intérêts aux sommes principales, qui entrent, & ce n'est qu'alors que les intérêts courans & augmentans successivement seront appliqués aux usages prescrits par les administrateurs de l'Hospice.

§. 9. LE Chapitre seul, auquel on appellera les Chev. ou du moins dans lequel on comptera leurs suffrages, présentés par leurs Commandeurs, décideront au moment que l'Hospice Préfectoral doit être mis en exercice, de l'endroit, où il doit être établi, ainsi que du genre d'établissement bienfaisant, auquel on doit donner la préférence.

§. 10. LA commission du Trésor doit donner au moins tous les six mois aux administrateurs respectifs du Temple & de l'Hospice l'état de leur caisse, & ceux-ci en doivent faire le rapport tous les ans au Chapitre. Quand ces deux prébendes seront en activité, les comptes de l'emploi des revenus doivent être visés tous les ans par le Trésorier & le Procureur, qui sont auditeurs des comptes, & présentés ensuite au Chapitre.

§. 11. C'EST le Chapitre seul, qui peut reprendre un administrateur sur quelque emploi mauvais des fonds, & lui enjoindre d'être plus circonspect & plus attentif à l'avenir.

ART. III.

Du Bénéfice Rural.

§. 1. **L**ORSQU'UNE fois l'Hospice sera en activité & bien doté, on établira le bénéfice rural prescrit par la règle, en y appliquant la taxe de l'inscription au noviciat.

§. 2. LE

§. 2. LE bénéfice rural fera alors consacré à des œuvres de bienfaisance à exercer à la campagne. On y achètera des biens-fonds & y établira la maison des Novices de la Préfecture. Les deux tiers seront invariablement affectés à de bonnes œuvres & administrés par le Prieur du Clergé. Le tiers des revenus du bénéfice rural peut être employé par le Maître des Novices à l'entretien de la maison des Novices & autres dépenses, pour y recevoir les Freres, qui voudront y goûter les plaisirs de la retraite, & les Novices qui viendront y faire leur caravane.

ART. IV.

Caisse Préfectorale.

§. 1. **T**OUS les Chev^{rs}. à commencer par leur réception au Noviciat s'engagent à une capitation annuelle d'un ducat évalué en France à 12^{rs}, & destiné à être joint aux trois quarts du grade d'Écossais. Ce trésor particulier de la Préfecture sert à faire face aux frais courans de correspondance, de réception, de décoration &c. ainsi qu'aux contributions pour les dépenses communes & tenue de Chapitres Supérieurs, Pioraux, Provinciaux & Nationaux.

§. 2. CETTE contribution se paye tous les ans au 1^{er} de Juillet entre les mains du *Minister Responsionum* chargé de ce recouvrement. Ceux des Freres à qui on l'a demandé & qui laissent écouler une année sans la payer, sont tenus de la payer double par forme d'amende, sur simple assignation du Trésorier, dont on ne peut inter-jeter appel qu'au Chapitre assemblé. A l'instar des Chev. du S. O. tous les Maçons membres d'une Loge réunie, qui en sont les Novices, payent tous les ans un écu de 6^{rs} versé dans la caisse Préfectorale.

§. 3. EN forme de reconnaissance de la faveur que l'Ordre fait aux Officiers dignitaires de les décorer d'une charge ou titre, qui leur donne une influence plus satisfaisante dans le gouvernement de l'Ordre, ils payeront lors de leur élection deux Louis pour leur brevet, à verser dans la caisse Préfectorale.

N

§. 4. LES fraix des Chapitres Prioraux sont répartis également entre les différentes Préfectures par le Chancelier, & payés sur quittance par les Trésoriers respectifs.

§. 5. LES fraix des Chapitres Provinciaux & autres dépenses communes à la Province, sont répartis également tous les ans entre les différentes Préfectures par le Comité d'administration Provinciale & payés sur quittance par les Trésoriers respectifs.

ART. V.

Caisse des Commanderies.

§. 1. CHAQUE Préfecture étant subdivisée en neuf petits ressorts, qui forment autant de Commanderies pour l'intérieur, & sous l'autorité desquelles les Loges maçonniques sont mises; les Commanderies ont leurs caisses & leur administration particulière. La caisse de la Commanderie est administrée à l'instar de la caisse Préfectorale par le Procureur, sous l'autorité de la commission du Trésor formée du Commandeur & du Senior. Les comptes seront rendus tous les six mois à la Commanderie, tous les ans au Doyen-Visiteur, & aux Visiteurs supérieurs toutes les fois qu'ils le demanderont.

§. 2. CETTE caisse, qui est proprement la caisse de réserve des Loges, est formée du quart des différentes affiliations ou réceptions symboliques, qui se font dans les Loges du ressort.

§. 3. QUAND les fonds d'une Commanderie seront montés à 100 Louis, on commencera à la mettre en activité, alors la rente servira à un établissement particulier de bienfaisance, qui sera déterminé par le Chapitre Préfectoral sur les observations des Chev^{rs}. & qui sera administré par le Commandeur. La Commanderie sera cependant en droit avant d'établir la prébende de bienfaisance, de faire sous l'autorité du Chapitre l'acquisition d'une maison commune pour y assembler les Chevaliers & la Loge de la ville qui en dépend.

ART. VI.

Caisses Maçoniques des Loges.

§. 1. **L**ES caisses maçoniques sont formées des trois quarts des droits d'affiliation & de réception aux trois premiers grades de la Maçonnerie, d'un quart de la taxe de la réception d'Écossais, ainsi que des quotités annuelles; les taux de réception & de capitation sont fixés par chaque Loge d'après ses besoins & ses forces & confirmés par la grande Loge Écossaise.

§. 2. LA disposition des fonds de la Loge appartient au Comité Écossais de ladite Loge sous la direction du Trésorier de la Loge, qui doit présenter tous les six mois ses comptes en Comité & tous les ans en Loge.

§. 3. L'INSPECTEUR des novices & le Député-Maître doivent surveiller l'employ que font les Loges de leurs deniers; malgré que ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété, elles ne doivent pas les éparpiller en dépenses vaines ou ridicules, mais consacrer à l'exemple de l'Ordre intérieur, dont elles sont la pépinière, le superflu de leurs fonds à des actes d'une bienfaisance éclairée & réfléchie, qui seront proposés par le Comité Écossais & agréés par la Loge.

ART. VII.

Plans Économiques.

§. 1. **T**OUS les plans économiques proposés pour augmenter le bien-être du Chapitre, faire travailler utilement les fonds, ou lui en procurer de nouveaux, doivent être portés au Chapitre, qui en renvoie l'examen d'abord à la commission du Trésor, & statue ensuite sur ses conclusions arrêtées & présentées au Chapitre par le Trésorier.

§. 2. Si l'on proposoit quelque plan commun à plusieurs Préfectures ou même à toute la Province, il doit être porté selon son étendue au Chapitre Prioral ou Provincial pour y être statué *de commodo vel incommodo*.

Ceux-ci statueront tout de suite, ou *in pleno*, ou bien sur le rapport préalable des commissaires nommés pour l'examiner. L'Ordre recevant des bienfaits des étrangers comme de ses membres, on fera l'employ suivant la volonté du bienfaiteur, pourvu néanmoins qu'elle ne soit pas contraire à la religion ni au gouvernement, & à défaut de destination l'Ordre en fera l'employ de la manière la plus convenable pour le bien de l'humanité, & de la patrie.

Fait & arrêté en Convent National de France tenu à
Lyon & clos ce jourd'huy 29. Nov. 465.
10. Dec. 1778.

In unum Prefectura argentensis.
S. o. juan M. Cap. Seco.
hanc copiam Leg. Legy expedivit
Johannes a. Amicus.
M. Cancellar Argentensis

REGULA
EQUITUM BENEFICORUM
S. C.

PROLOGUS.

 CUM antiqua Equitum Civitatis Sanctæ regula eo fine quondam data, ut ordo humano generi sit proficiuus, nostri seculi genio non amplius esset conformis & ab omnibus fere articulis dispensarentur Equites, reliquorum autem observantia esset æque inutilis ac molesta & fini Ordinis primario non amplius responderet; considerantes quod jus reformandi omnibus collegiis competat & prisco Ordinis voto, quod erat Sanctæ nostræ religionis defensio & miserorum solamen, quoad essentiam fidi, sequentem regulam sanctissime quamdiu in Ordine vivent colendam, juraverunt & jurabunt Equites benefici omnes.

ARTICULUS I.

VINCULO arctæ amicitiae & omnimodæ æqualitatis æmuloque virtutis & veritatis amore conjuncti Equites Benefici Civitatis Sanctæ, sub umbra & obsequio civilis imperii, eo omnes ingenii fortunæque facultates intendant ut humanæ familiæ commodis & præcipue pauperum necessitatibus bene consulant, & sanctam Christi religionem, bonosque mores præceptis & exemplo omnibus quibuscumque sint Ordinis civibus commendent.

)



Cum autem publica patriæ circa egenos officia sublevare sincere cogitant, tendit eo spes ipsorum, fore aliquando ut liciti collegii jura & civilis imperii protectionem rursus obtineant. Civiles hinc obligationes sanctissime colant, earumque strictam observantiam suis enixe commendent, omnesque qui de patria male cogitant, proscribant & e sinu suo eliminent.

ART. II.

BENEFICAM Christi religionem colant, sanctasque ejus leges quæ sunt circa fidem, charitatem & spem semper ante oculos habeant. Fidem patrio more & cultu servant; sit ipsis religio serena, pacifica, vitæ justæ magistra & adiutrix, venerentur eam tanquam publicæ quietis fundamentum, miserorum & morientium solatium, utile improborum frenum. Errantes commiserentur, non exodiant, omnes homines, omnes præcipue christianos toto corde ament; divinæ religionis suæ auctoris semper sit eorum animis præsens in pauperes & afflictos propensio, charitatis fraternæ & indelebilis sublime præceptum: alant tandem melioris ævi spem, à sapientibus omnis seculi, omnis regionis optatam Christo præceptore jam ab hominibus, qui ejus dicta sequuntur, omnibus certa fide speratam.

ART. III.

PROBE autem noscant Fratres nostri, se non seculo valedixisse, sed seculi vitiis & dissolutis moribus, se in seculo semper debere versari, ut ejus necessitates & morbos cognoscant: iisque afferre medelam possint.

OBEDIANT legibus patriis & iis quas cum ordini nomen suum inscripserunt, servare semper promiserunt. Obtemperent præcipue & iis quos legum vindices & custodes ordo publicus constituit, ut & Magistro, Priori, Præfecto & Præceptori classis suæ si quæ præscribunt

ordini vel humanitati proficua, nec religioni, bonis moribus, salutis publicæ vel statui eorum civili contraria sunt. Paupertatis vota non suscipiant, sed nimio divitiarum amoris & abusu renuntient; non obliviscantur habere in superflua bonorum suorum partem jus sacrum pauperes omnes. Esurientes saturent, sitientibus præbeant potum, invalidos visitent, peregrinos hospitentur, nudos amicient: memores verborum Domini dicentis: quatenus fecistis talia uni ex fratribus meis e minimis, mihi ipsi fecistis. Caste vivant omnes, sive conjugati, sive cœlibes, scandalis solliciti vitatores, non adulteria solum & scortationes abhorreant, sed quoque actiones impuras, obscenæque verba. Deponant tandem inquietæ ambitionis, anxie cupiditatis aliorumque vehementiorum animi affectuum, fordes, hominum se causa genitos perpendant, ut ipsi inter se aliis alii profint, vitam inter vividæ semper non nunquam & molestæ beneficentiæ indefessam curam & dulcem veritatis contemplationem bonorumque operum placidam conscientiam, leniter transeant, donec immortales assequantur coronas & cum omnibus bonis conjuncti harmonicum aliquando Universi nexum percipiant.

A R T. I V.

OMNES qui vota Equitum Beneficorum profiteri cupiunt, oportet in noviciatu Ordinis commoratos ibique ad majorem professionem præparatos & de ante dictis officiis probe instructos fuisse. Nobiles sint Equites omnes sive nobilitatem nativitate parti fuerint, sive ingenio præstantiori & virtutibus quas gloria honoresque veri umbræ instar sequuntur. Sint candidati fortunæ suæ proprii arbitri & hinc majorem annum adepti, quem si nondum attigerint, non nisi unanimi Capituli consensu, ætatis venia condonetur: in mores eorum novo & severiori examine inquirat Prior cleri & nisi integerrimos deprehendat, candidatos Templo arceat.





A R T. V.

QUI ex clero diversarum ecclesiarum lecti sed Christi nomen adorantes omnes dulcem Evangelii spiritum sapiunt, sinistra ramum olivarum gestantes, dextram pauperibus protendentes, primam constituent Equitum classem, reliquis ordine non auctoritate priorem. Hi christianos omnes per varias opiniones disjunctos ad concordiam, æmulam virtutem & bene sibi invicem faciendum vocent, dogmata in nostris conventibus nunquam discutiant, non sacro fulmine coërceant errantes, sed fraternis monitionibus, virtutum suarum victrici exemplo revocent in tramitem. Non semetipsum sed Dominum prædicent; non suum proprium, sed Christi quærant honorem. Abhorreant à sanguine, puras nec fœda avaritia contaminatas habeant manus, noscant se divinæ majestatis inter populum esse imaginem, reliquisque infucata & candida virtute debere præire. Bonos mores, religionis præstantissimos fructus ubique excitent, enutrient, conservent; veritatis & virtutis patrocinium contra potentes strenue agant, minores amicis monitionibus in tramite bono semper dirigant. Pauperes præcipue in sinu suo alant, infortunio pressos erigant & auxilia miseris indefessa præbeant. Xenodochia tandem, asyla, orphanotrophia ejusque generis hospitia ab Ordine fundata sacra disciplina muniant, cultuique divino in illis invigilent. Præsit ecclesiastici ordinis Equitibus Prior cleri morum & sanctæ regulæ custos.

A R T. VI.

QUI patriæ defensores stipendiariæ militiæ vitam, opes commoda sua locant præscorum Palæstinæ heroum successores & æmuli, secundam constituent Equitum classem. Ingemiscant milites Christi cum in campos homicidos egredi patriæ salus, vel necessitas jubent: humanitatis sanctarum legum ne tunc quidem ubi cessare videntur immemores, erga victos, captivos, morientes generosi, bellicos horrores feroci virtute non exacerbescant, sed mansuetudine sua leniant, parcant humano sanguini, palmas si pos-



sunt incruentas legant, patriam & Principem fortiter semper defendant, sanguinem & vitam pugnantes exponant, vexilla nunquam deserant, stantes semper, si ita adversa fors velit cadant, nunquam retro fugientes, innocentem contra potentiozem oppressorem defendant, stringant gladium pro bona causa, neminem injuste lædant. Quod si ipsis fortuna contingat, priscae regulæ memores captivos redimant, itinera protegant, viasque securas reddant. Obediant milites Decano, classis suæ præceptori.

ART. VII.

QUI tandem ex civili ordine Equites renunciati sunt, læto animo recordentur non bellicæ solum virtuti sed & servatis civibus deberi coronas querceas, in militia civili semper versentur, id est oppressos contra potentiores injustos omnibus viribus defendant, afflictis afferant solatium Judices & patroni incorruptum servant æternæ justitiæ sacerdotium, juribus viduarum, orphanorum, pauperum miserarumque personarum omnium invigilent; medici continuas die noctuque curas pauperibus impendant, seque conservandis hominibus natos & edoctos sentiant. Doctores non vanis otiosisque discriminibus, non ludicris & sæpe impudicis musis, sed veritati, virtuti, utilitati lucubrationes suas voveant. Qui tandem colendis vel efformandis variis naturæ thesauris intenti mutuis necessitatibus & productionibus homines, urbes & regna conjungunt, sint in vocatione sua assidui, integerrimi, cives egenos utilibus laboribus ignaviæ & crimini subtrahant, & sic non minus quam alii de humanitate bene mereantur. Civium bonorum classem moderetur Senior Capituli.

ART. VIII.

OMNES qui semel in sanctam Civitatem sunt recepti, æquo ordine habeantur. Intima sit Equites inter omnes sodalitas vere fraterna; in civili quoque vita omni honoris & officii cultu se invicem prosequantur; sentiant quam dulce sit habitare in unum, viribusque junctis utili se & communi



scopo dare. Sint Templā asyla amicitiae, concordiae & hospitalitati sacra; ruant illic in amicos amplexus & cum seculi tumultui se subtrahere veritatisque alto silentio & solitariae meditationi dare operam velint, tum ibi degant & novas quasi vires colligant, ut inde egrediantur meliores & promptiores ad locanda miseris & humanae familiae universae omnimoda commoda. Ut & pauperes quoque solatii quid ex eo capiant dentur ibi eleemosinae veteranis civibus; penetret in remotas modestae & timidae inopiae aedes Eleemosinarius anxiusque de sustentatione sua civibus Equitum beneficorum nomine succurrat. Regat Templum Praefectus & capitula tum ad recipiendos fratres, tum ad deliberanda negotia in eo convocet.

ART. IX.

OMNIA quae vel privata liberalitate vel fratrum piis subsidiis ordini locata fuere bona pauperum sint & ege-
norum patrimonium; fundentur ex iis hospitia. Qui titulo Praeceptoris beneficiis sunt praefecti probe noscant, se non usufructuarios, sed tantum eorum administratores esse. Singulis hinc sex mensibus examinentur à Capitulo hospitiorum rationes oeconomicae omnes.

Sunt autem varia pauperum genera; plures quibus beneficia efficaciter conferri possunt modi: alia est indigentia permanens & naturalis eorum, qui vel inermis infantiae impotentia, vel decrepitae senectutis tædio laborant.

Primae infantiae & quae eam olim reducit, ultimae humanae vitae periodo victus debetur; adultis paulum pueris educationis beneficium, per quod plusquam nascuntur, addatur.

Alia est transiens & temporaria quasi egestas tum aegrotantium, tum miserorum quibus manuale lucrum ad vitae sustentationem non sufficit; his charitas supplementum debet. Variis his bene intellectae largitatis ramis prospiciat fervida Equitum beneficorum humanitas.



A R T. X.

HOSPITIUM regant Præceptores cleri militum & civium beneficorum: objectum ejus secundum loci necessitates per plura Capituli suffragia determinetur, vel enim aperiatur asylum honestis civibus de sua sustentatione sollicitis quibus victus, lectum, vestis honesta offeratur & levis quotidie eorumque humeris par labor præscribatur, vel infirmaria, iis sacra qui duplici egestatis & adversæ valetudinis miserie laborant & quibus humanitatis nomine alimenta sana, medicamenta, periti medici consilia & omnimoda cura dentur, vel & imprimis orphanotrophium educandis infantibus omni auxilio orbis sacrum, qui vel incertos habent natales a matre dirâ suffocato naturæ sensu derelicti, vel honestiori loco nati sed e paupertatis arido sinu profilierunt. Non solum enutrient hos sed & instruant ut apti cives aliquando evadant.

A R T. XI.

FUNDATO semel hospicio urbano transferantur quoque in rura habitantes beneficia ex novitiorum oblationibus oriunda, ut ibi vel præmiis boni mores & vivida semper industria excitentur vel & præcipue emendentur & aperiuntur scholæ rurales in quibus juvenus terræ laboribus destinata aptiori modo instituatur. Consulantur tunc parochi de sapienti beneficiorum distributione, & sit beneficium rurale fratrum & novitiorum quoque commodis & deliciis destinatum; eo aliquando omnes antequam vota emittant Equites peregrinationem suscipiant & bonis operibus se erigendæ humanæ familiæ natos comprobent.

A R T. XII.

REGULAM hanc sanctissime colere & pro omnibus viribus sequi spondeant Equites omnes, jurent insuper se altum observaturos silentium, supra omnia quæ ad ordinem spectant, donec hic civilis & liciti collegii jura



ādipiscatur, ne invidiam vel persecutionem eorum qui de humanitate male cogitant, nostrisque se conatibus opponere possent intempestivo sermōne provocent. Promittant tandem salutem & honorem Ordinis optime promoverē, nullaquē actione sinistra sive sit publica, sive privata, maculam Ordini inurere.

CETERUM in conventu solum nationis gallicæ vel totius Ordinis regula hæc immutari & nullus Magister, nullum Capitulum eam reformare, augere vel diminuere possit.



In nomine Domini

Johannes à Pluvier
Cancellarius Burgundie



